



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00604

Numéro SIREN : 440 048 882

Nom ou dénomination : MMA IARD

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2015 sous le numéro de dépôt 2912

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

RECEPISSE DE DEPOT

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

MMA - DIRECTION VIE SOCIALE
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 2001 B 604 / 2015-A-2912

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 06/07/2015, les actes suivants :

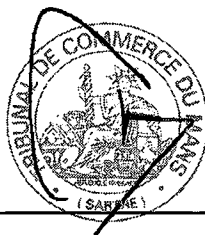
Projet de traité de fusion en date du 25/06/2015
- Fusion absorption - de la Société COVEA CAUTION RCS LE MANS 377 581 079

Concernant la société

MMA IARD
Société anonyme
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 9

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2912 le 06/07/2015
R.C.S. LE MANS 440 048 882 (2001 B 604)

Fait à LE MANS le 06/07/2015,
LE GREFFIER



SEAN'S

VALEUR

LEALE

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

Covéa Caution

société anonyme, au capital de 3.200.000 euros
entreprise régie par le Code des assurances,
dont le siège social est situé au 10 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72000 LE MANS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Mans sous le n° 377 581 079
représentée par Monsieur CHAMAYOU Laurent-Olivier, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Covéa Caution** » ou « **la Société absorbée** »,
d'une part,

et :

MMA IARD

société anonyme, au capital de 537.052.368 euros,
entreprise régie par le Code des assurances,
dont le siège social est situé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX
9
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Mans sous le n° 440 048 882
représentée par Monsieur Hervé FRAPSAUCE, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **MMA IARD** » ou « **la Société**
Absorbante »,
d'autre part.

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

HF
2 2



Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

1. Société Absorbée

Covéa Caution est une société de droit français qui a pour objet :

« de pratiquer les opérations d'assurances mentionnées aux paragraphes :

15 - CAUTION

- a) caution directe,
- b) caution indirecte.

16 - PERTES PÉCUNIAIRES

- g) perte de la valeur vénale,
- h) pertes de loyers ou de revenus,
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
- j) pertes pécuniaires non commerciales,
- k) autres pertes pécuniaires.

de l'article R. 321.1 du Code des assurances, dans les limites et conditions définies pour chacune d'elles par le Conseil d'Administration, et sous condition d'avoir préalablement obtenu un agrément conforme aux prescriptions des articles L.321.1, R.321.1 et suivants du Code des assurances. »

Son capital social s'élève à 3.200.000 euros. Il est divisé en 200.000 actions, de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même rang. La société n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 18 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Société Absorbante

MMA IARD est une société de droit français qui a pour objet :

- « toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous ~~dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite~~ d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations de courtage, de gestion et de conseil en matière d'assurance et de réassurance,



- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles, toutes opérations réalisées dans le cadre d'une intermédiation en opérations de banque, d'une activité de démarchage bancaire ou financier, et toutes opérations similaires ou connexes dans le respect des dispositions du code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans le respect de l'article L.322-2-2 du code des assurances. »

Son capital social s'élève à 537.052.368 euros. Il est divisé en 33.565.773 actions, de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même rang. La société n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 30 novembre 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Lien en capital entre les Parties

Au jour de la signature du traité de fusion, la Société Absorbante détient l'intégralité des 200.000 actions de la Société Absorbée, représentant 100% du capital et des droits de vote.

4. Consultation des institutions représentatives du personnel

Le Comité Central d'Entreprise de l'Union Economique et Sociale MMA regroupant notamment les Parties a été informé et consulté sur l'opération de fusion, préalablement à la signature du présent traité.

5. Motifs et buts de l'opération

Les Parties ont envisagé la fusion simplifiée par voie d'absorption de Covéa Caution par MMA IARD dans le cadre de :

- la rationalisation des structures et de la continuité de la simplification juridique du groupe Covéa initiée en 2012, dont la Société Absorbée et la Société Absorbante font partie ;
- la limitation des impacts des dispositions de l'ordonnance n°2015-378 du 02 avril 2015 transposant la directive Solvabilité 2 qui réforme en profondeur la réglementation prudentielle européenne des entreprises d'assurance.

La présente opération de fusion serait précédée du transfert par voie de cession par Covéa Caution d'une quote-part de 0,10 % de son portefeuille d'assurance au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles, et ce afin de conserver une répartition rationnelle et efficace des activités au sein des différentes entités de la marque MMA, et ainsi développer le sociétariat MMA.



Concomitamment et dans le même objectif, les sociétés Covéa Fleet et Covéa Risks envisagent également d'opérer les transferts de leurs portefeuilles d'assurance au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles par voie de cession à hauteur de 0,10 % et au profit de MMA IARD (SA) par voie de fusion absorption à hauteur de 99,90 %.

A l'issue des opérations, les portefeuilles d'assurance de Covéa Fleet, Covéa Risks et Covéa Caution seraient détenus en coassurance à hauteur de 0,10 % par MMA IARD Assurances Mutuelles et à hauteur de 99,90 % par MMA IARD.

6. Evénements importants survenus depuis la clôture

En date du 3 juin 2015, Covéa Coopérations a apporté à MMA IARD la totalité des titres qu'elle détenait dans le capital social de Covéa Caution, de Covéa Fleet et de Covéa Risks, MMA IARD devenant ainsi actionnaire unique de ces trois sociétés.

A cette même date, les actionnaires minoritaires de ces trois sociétés ont cédé leurs actions à MMA IARD.

A l'issue de ces opérations, MMA IARD est devenue actionnaire unique de ces trois sociétés.

7. Autorisation par les conseils d'administration des Parties

Le conseil d'administration de la Société Absorbante du 19 juin 2015 et le conseil d'administration de la Société Absorbée du 22 juin 2015 ont décidé d'autoriser la signature du présent projet de traité relatif à la fusion par voie d'absorption de Covéa Caution par MMA IARD.

Cela exposé, la Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Projet de fusion

Les Parties ont convenu de procéder à une opération de fusion soumise au régime simplifié, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et L.236-11 al 1 du Code de commerce, par voie d'absorption de Covéa Caution par MMA IARD. Dans ce cadre, la Société Absorbée apporterait à la Société Absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

La présente fusion emportant transfert de portefeuille d'assurance est également soumise aux dispositions des articles L.324-1 et L.324-2 du Code des assurances.

La fusion est placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, avec effet rétroactif comptable, et fiscal en matière d'impôt sur les sociétés, au 1^{er} janvier 2015.



Article 2 – Désignation, évaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs transférés

2.1 Evaluation des apports et comptes de référence

La présente opération de fusion est réalisée en valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lequel prévoit une évaluation des apports à la valeur comptable pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun préalablement à l'opération.

Pour établir les bases et les conditions de la présente fusion, les Parties ont utilisé les comptes annuels, arrêtés et approuvés, des Sociétés Absorbante et Absorbée au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.
Les comptes sociaux de la Société Absorbée figurent en Annexe 1 du présent traité.

2.2 Désignation des actifs et passifs transférés

Dans le cadre de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles visées à l'article 6, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la Date de Réalisation définitive (tel que ce terme est défini à l'article 3) de la fusion. Il est entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.2.1 Eléments d'actif transmis

L'actif apporté en valeur nette comptable, sur la base des comptes au 31 décembre 2014 après transfert par voie de cession d'une quote-part de 0,10 % de son portefeuille d'assurance au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles, comprend les biens, droits et valeurs, désignés ci-après :



Liste des actifs apportés :

Actifs incorporels	13 524,17 €
Placements	36 684 537,84 €
Autres placements	36 684 537,84 €
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	12 124 553,23 €
Provisions pour primes non acquises	457 774,77 €
Provisions pour sinistres	11 666 778,46 €
Créances	2 386 378,62 €
Créances nées d'opérations d'assurance directe	1 023 131,05 €
<i>Primes restant à émettre</i>	87 532,38 €
<i>Autres créances nées d'opérations d'assurance directe</i>	935 598,67 €
Créances nées d'opérations de réassurance	119 321,60 €
Autres créances	1 243 925,97 €
<i>Etat, organismes de Sécurité Sociale, collectivités publiques</i>	751 235,00 €
<i>Débiteurs divers</i>	492 690,97 €
Autres actifs	2 482 513,41 €
Actifs corporels d'exploitation	5 350,04 €
Comptes courants et caisse	2 477 163,37 €
Comptes de régularisation actif	1 217 343,80 €
Intérêts et loyers acquis non échus	469 099,96 €
Frais d'acquisition reportés	56 943,00 €
Autres comptes de régularisation	691 300,84 €
<u>Total de l'actif apporté :</u>	54 908 851,07 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour ou le seront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière. Les montants en valeur nette comptable, sur la base des comptes au 31 décembre 2014 après transfert par voie de cession d'une quote-part de 0,10 % de son portefeuille d'assurance au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles, sont détaillés ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

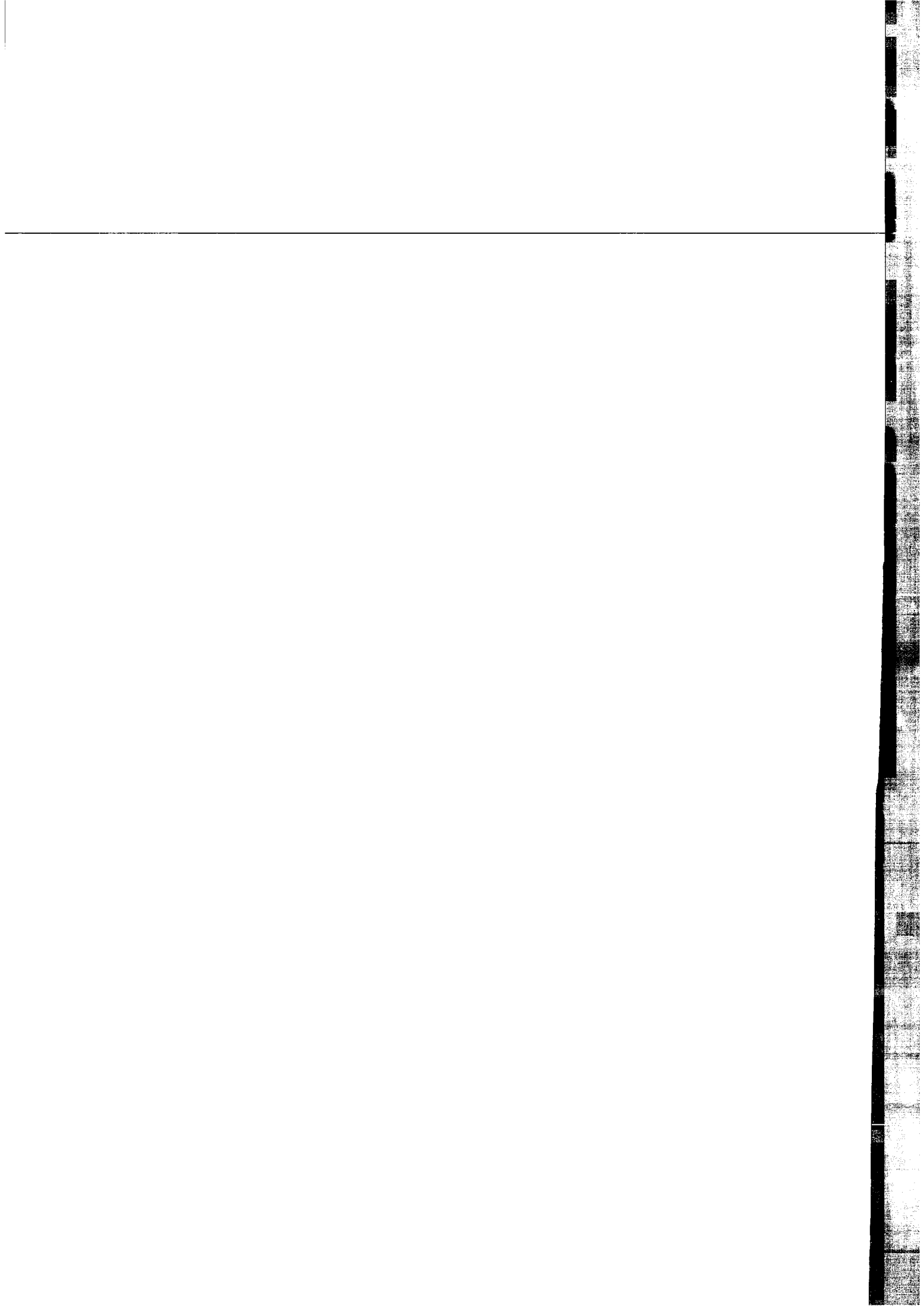
Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée s'établit comme suit :

Liste des passifs transmis :

Réserve de capitalisation	910 662,87 €
Provisions techniques brutes	26 051 323,27 €
Provisions pour primes non acquises	1 525 914,22 €
Provisions pour sinistres	24 525 409,05 €
Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	959 718,64 €
Autres dettes	4 519 012,27 €
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	863 013,20 €
Dettes nées d'opérations de réassurance	1 137 134,96 €
Dettes envers des établissements de crédit	1 012 964,87 €
Autres dettes	1 505 899,24 €
<i>Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus</i>	<i>1 252 562,81 €</i>
<i>publiques</i>	<i>71 582,98 €</i>
<i>Créanciers divers</i>	<i>181 753,45 €</i>
Comptes de régularisation passif	735 592,34 €
<u>Total du passif transmis :</u>	33 176 309,38 €

La Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la société au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.



2.2.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée certifie qu'il n'existait à sa connaissance à cette date, dans la Société Absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, hormis ceux mentionnés en annexe des comptes au 31 décembre 2014.

2.2.4 Actif net apporté

Total de l'actif apporté :	54 908 851,07 €
Total du passif transmis :	33 176 309,38 €
ACTIF NET APPORTÉ :	21 732 541,69 €

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit seront transmis à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2014.

Article 3 – Propriété, jouissance, date d'effet et rétroactivité

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbante à titre de fusion à compter de la levée de la dernière des conditions suspensives prévues à l'article 4 (« Date de Réalisation »).

A compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.



Article 4 – Conditions suspensives

La réalisation pleine et effective de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive du transfert par voie de cession par Covéa Caution d'une quote-part de 0,10 % de son portefeuille d'assurance au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert par voie de fusion absorption d'une quote-part de 99,90 % du portefeuille d'assurance de Covéa Caution au profit de MMA IARD, objet du présent traité ;
- la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution des transferts du portefeuille d'assurance de Covéa Fleet au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles par voie de cession et au profit de MMA IARD par voie de fusion absorption ;
- la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution des transferts du portefeuille d'assurance de Covéa Risks au profit de MMA IARD Assurances Mutuelles par voie de cession et au profit de MMA IARD par voie de fusion absorption.

A défaut de réalisation des conditions suspensives sus-visées au plus tard le 31 décembre 2015, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties, le présent traité de fusion serait considéré comme caduc, sans droit à indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Rémunération des apports

Comme indiqué à l'article 2.2.4, l'actif net apporté s'élève à 21 732 541,69 €.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à aucune émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à aucune augmentation de capital, la Société Absorbante ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange ; et la Société Absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 21 732 541,69 € et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 200.000 actions de la Société Absorbée, soit la somme de 4 092 934,36 € constituera un boni de fusion d'un montant de 17 639 607,33 €, sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Absorbante. L'assemblée générale de la Société Absorbante pourra décider de toute affectation conforme à la loi du boni de fusion.

Article 6 – Charges et conditions

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la Société Absorbante et la Société Absorbée sont tenues :



En ce qui concerne la Société Absorbante :

- 6.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. Cette stipulation s'applique notamment aux éléments corporels et incorporels de la Société Absorbée, notamment les marques et les noms de domaine figurant en Annexe 2.
- 6.2. La Société Absorbante exécutera tout engagement contracté par la Société Absorbée, et reprendra les obligations et bénéfices de tous contrats, traités, conventions, accords, marchés, engagements et contrats intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres relativement à l'activité transférée, et ce même s'il s'agit de contrats conclus « intuitu personae », sous réserve de l'accord des contractants.
- 6.3. La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- 6.4. La Société Absorbante bénéficiera et exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous baux et locations à elle consentis.
- 6.5. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions, avals, garanties et cautions, qui peuvent être attachés aux actifs apportés par la Société Absorbée, sous réserve des dispositions légales applicables.
- 6.6. La Société Absorbante sera également substituée à la Société Absorbée dans la charge de toutes sûretés pouvant grever les actifs apportés. Elle s'engage en conséquence à satisfaire à toute demande éventuelle des créanciers visant à réitérer à leur bénéfice lesdites sûretés.
- 6.7. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions, cotisations d'assurance, loyers et taxes, et assumera toutes les charges ordinaires et extraordinaires nées ou à naître, qui grèvent ou pourraient grever l'ensemble des apports.
- 6.8. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'ensemble des apports et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.
- 6.9. La Société Absorbante sera tenue à la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, sauf à obtenir de tous créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

En ce qui concerne la Société Absorbée :

- 6.10. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. Au cas où la transmission de contrats ou de biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

- 6.11.** La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux règles admises par la profession et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ou celle des apports.

Article 7 – Dissolution de la Société Absorbée

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la levée de la dernière des conditions suspensives ; le passif de la Société Absorbée devant être intégralement pris en charge par la Société Absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2015.
La dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

Article 8 – Engagements fiscaux

Le représentant de la Société Absorbante et celui de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la fusion, dans le cadre de ce qui est indiqué ci-après.

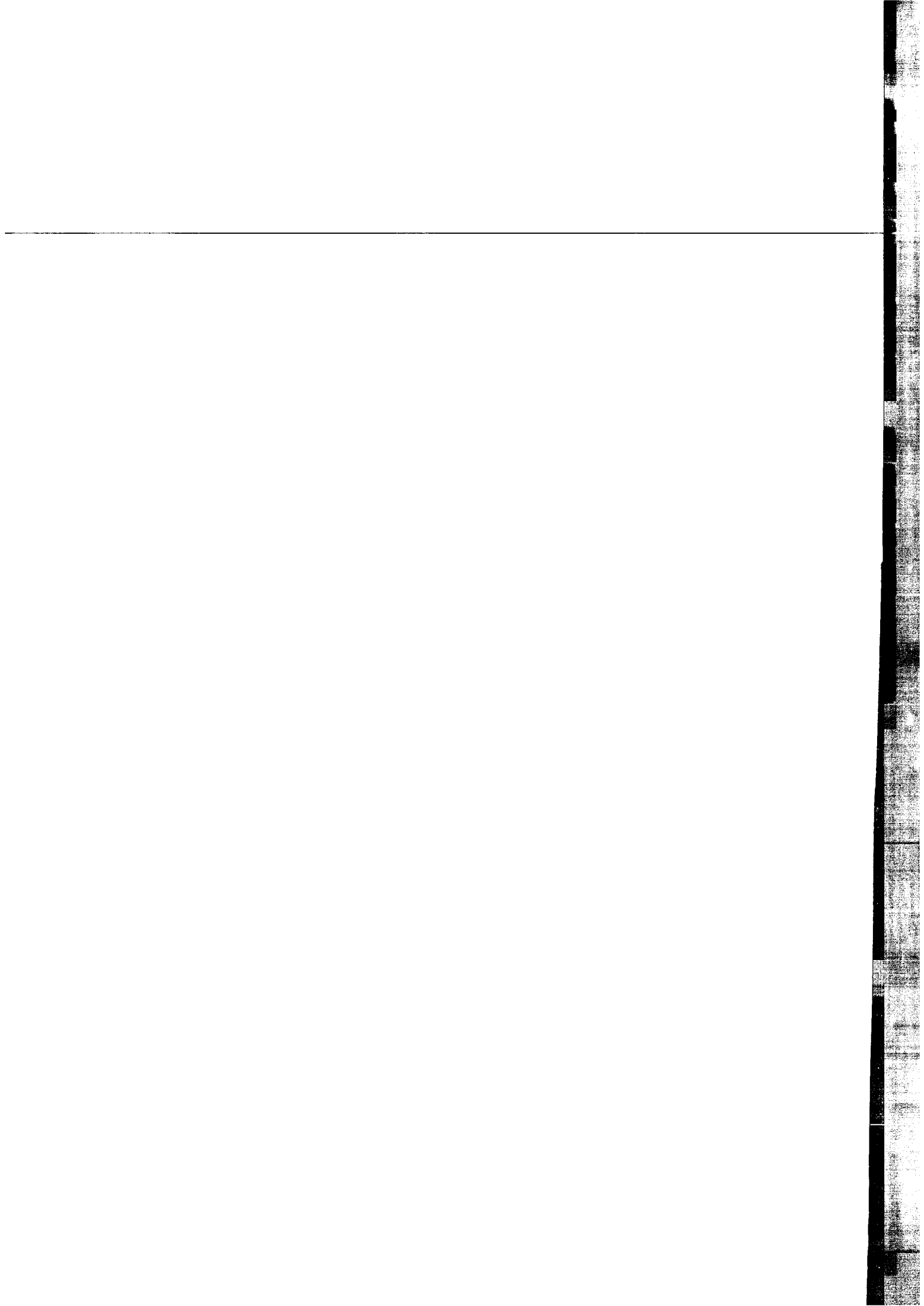
8.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-dessus du présent traité de fusion, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, sera inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Par suite, la Société Absorbante s'engage :

1. À reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts.
2. À se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
3. À calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.



4. À réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion à l'occasion de l'apport des biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite en vertu des dispositions de l'article précité de procéder en cas de cession de l'un des biens amortissables perçus à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
5. À inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre, dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
6. À reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.
7. À se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée dans l'engagement de conservation des titres dont les revenus ont donné lieu à l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

8.2 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la Société Absorbée au regard de la TVA.

Par ailleurs, les Parties constatent que la fusion objet du présent traité emporte transmission totale d'une universalité de biens entre des assujettis redevables de la TVA.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts :

- les apports des immeubles, biens corporels et biens mobiliers d'investissement sont dispensés de TVA ;
- la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 des articles 266, 268 et 297 A du Code général des impôts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, les Sociétés absorbée et absorbante s'engagent à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de l'apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

8.3 Au regard des droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 500 € prévu à l'article 816 du Code général des impôts.



8.4 Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- à procéder à toutes les déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Article 9 – Déclarations

9.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas actuellement, et n'a jamais été, en état de cessation des paiements, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est actuellement pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- qu'elle détient la pleine propriété des actifs transmis ; et que les biens apportés par la société au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2015 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

9.2 Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare parfaitement connaître le patrimoine de la Société Absorbée.

9.3 Déclarations des Parties

Les Parties déclarent :

- qu'elles sont valablement constituées et disposent de la capacité pour conclure le présent traité et exécuter les engagements qu'il prévoit ;
- les autorisations et pouvoirs conférés au(x) signataire(s) du traité sont pleinement valables.

Article 10 – Stipulations générales

10.1 Remises de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion.

10.2 Formalités

La Société Absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

10.3. Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes et ceux auxquels la fusion donnera ouverture seront supportés par la Société Absorbante.

10.4. Affirmation de sincérité

Les Parties déclarent que le présent traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés au titre de la fusion qu'il constate.

10.5. Election de domicile

Chacune des Parties élit domicile à son siège social pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

10.6 Loi applicable – juridiction compétente

Le traité de fusion sera régi par et interprété conformément à la loi française.

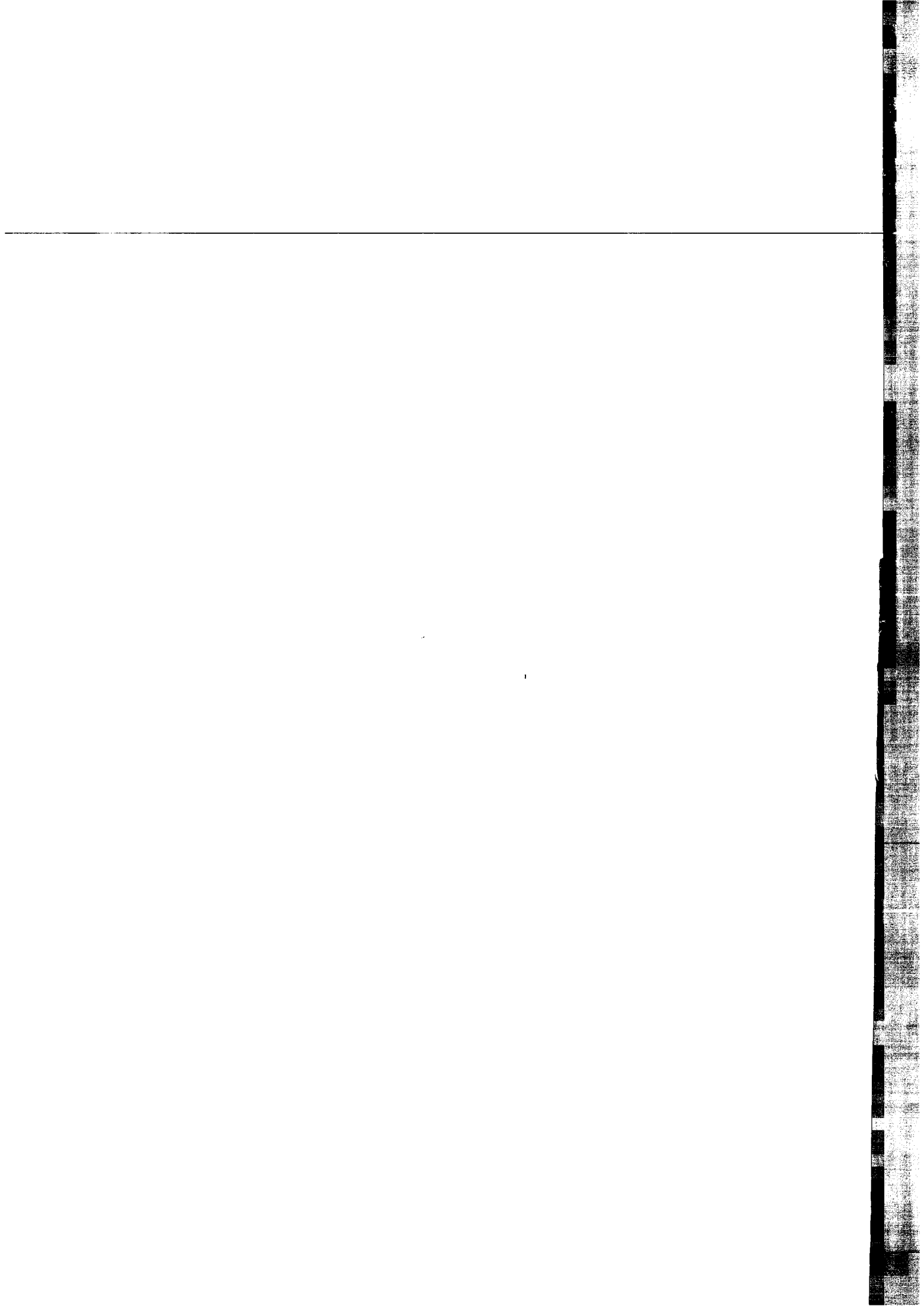
Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes sera tranchée par le Tribunal compétent.

10.7 Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent traité de fusion

Annexe 1 Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2014

Annexe 2 Marques et noms de domaine



10.8. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ou de toute pièce constatant la réalisation définitive de la fusion, pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives relatives aux présentes.

Les Parties ou leurs représentants ou successeurs légaux, sont expressément habilités, avec faculté de sous-délégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser l'opération de fusion ou la constater.

En 12 (douze) exemplaires originaux

Fait à Paris
Le 25 juin 2015
Covéa Caution
Président Directeur Général
Laurent-Olivier CHAMAYOU

Fait à Paris
Le 25 juin 2015
MMA IARD
Directeur Général
Hervé FRAPSAUCE

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

En acc
présent
procédé
empêch
addition et sont soigneusement signées
à la dernière page.

les
le
R.C.
ou

ANNEXE 1

Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2014

TO: JAMES
FROM: JAMES

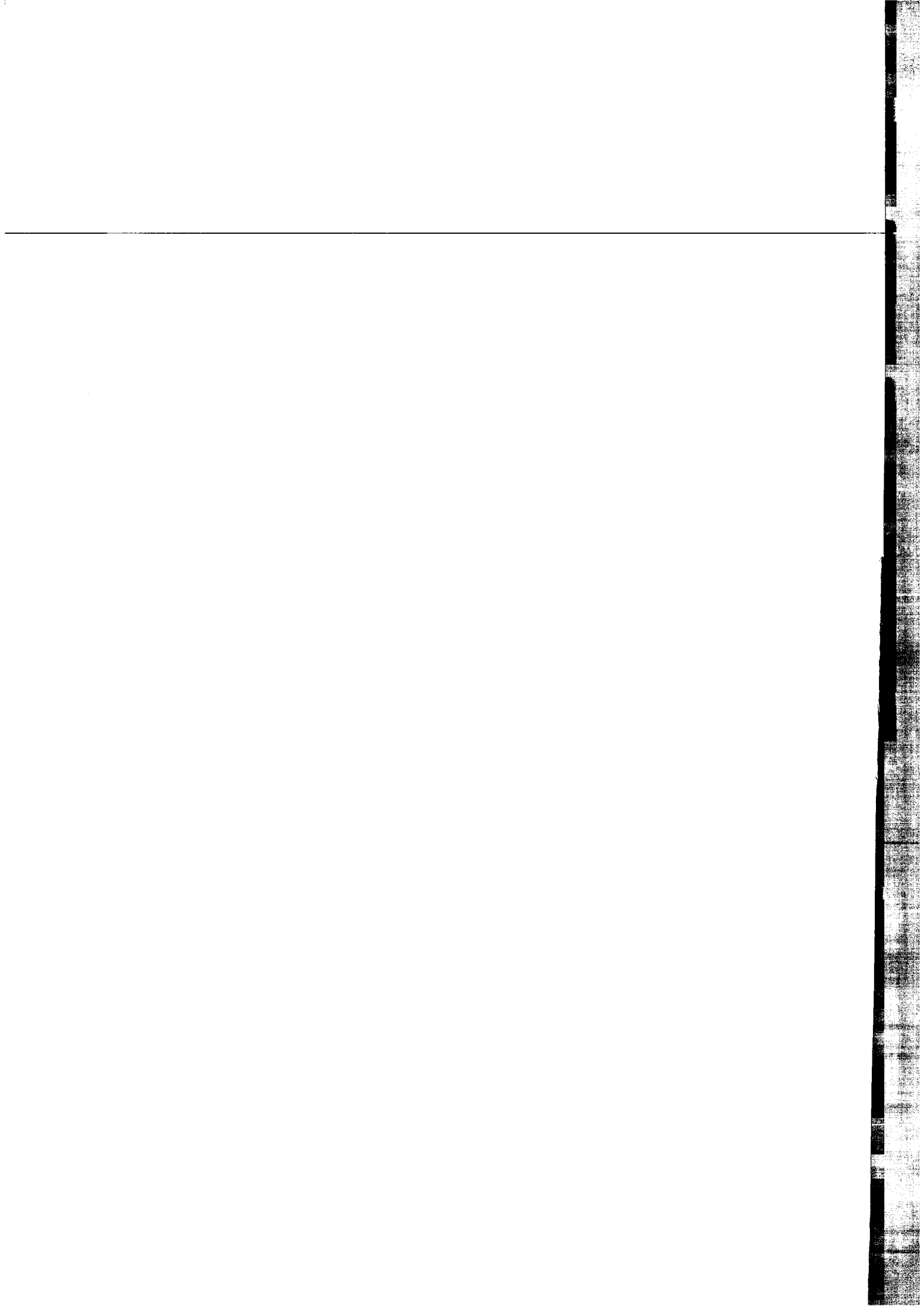




Direction Centrale Comptabilité et Trésorerie

COMPTES ANNUELS

EXERCICE 2014



COMPTES ANNUELS 2014

	<u>Pages</u>
COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE	
☐ Compte technique	4
☐ Compte non technique	5
 BILAN AU 31 DECEMBRE	
☐ Actif	6
☐ Passif	7
☐ Tableau des engagements reçus et donnés	8
 ANNEXE DES COMPTES SOCIAUX	
☐ Faits caractéristiques intervenus au cours de l'exercice	9
☐ Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice	9
☐ Informations sur le choix des méthodes utilisées	
Note n° 1 - Référentiel réglementaire	10
Note n° 2 - Actifs incorporels	10
Note n° 3 - Placements	10 à 13
Note n° 4 - Autres postes de l'actif	13
Note n° 5 - Réserve de capitalisation	13
Note n° 6 - Provisions techniques	13 - 14
Note n° 7 - Affectation des charges par destination	14 - 15
Note n° 8 - Produits et charges de placements	15
Note n° 9 - Réassurance	15
Note n° 10 - Eléments fiscaux	15 - 16
Note n° 11 - Changement de méthode comptable	16



☐ **Informations sur les postes du bilan**

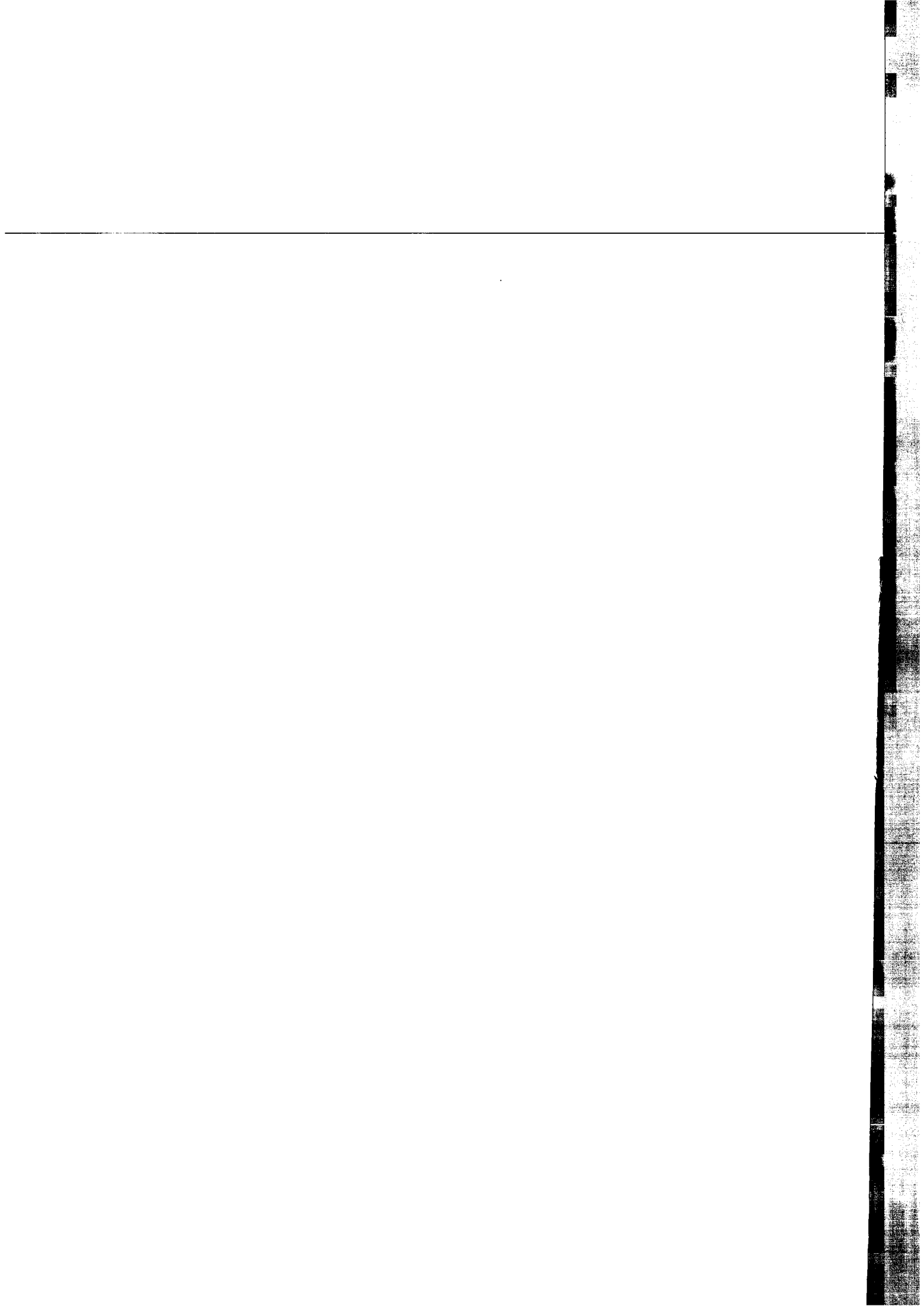
Note n° 12 - Actifs incorporels	17
Note n° 13-1 Placements : mouvements de l'exercice	18
Note n° 13-2 Etat récapitulatif des placements	19
Note n° 14 - Avoirs et créances sur les entreprises liées et avec lien de participation	20
Note n° 15 - Filiales et participations	21
Note n° 16 - Echéances des créances et des dettes	22
Note n° 17 - Détail des provisions techniques	23
Note n° 18 - Provisions pour risques et charges	23
Note n° 19- Comptes de régularisation	24
Note n° 20 - Variation des fonds propres	25
Note n° 21 - Tableau des engagements hors bilan	26

☐ **Informations sur les postes du compte de résultat**

Note n° 22 - Compte de résultat technique par catégorie	27
Note n° 23 - Evolution des provisions techniques	28 - 29
Note n° 24 - Ventilation des primes brutes	29
Note n° 25 - Ventilation des produits et des charges de placement	30
Note n° 26 - Commission de l'assurance directe et frais de gestion	31
Note n° 27 - Mouvements de portefeuille	31
Note n° 28 - Détail du résultat exceptionnel	32

☐ **Autres informations**

Note n° 29 - Eléments fiscaux	33
Note n° 30 - Combinaison	34



COMPTE DE RESULTAT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

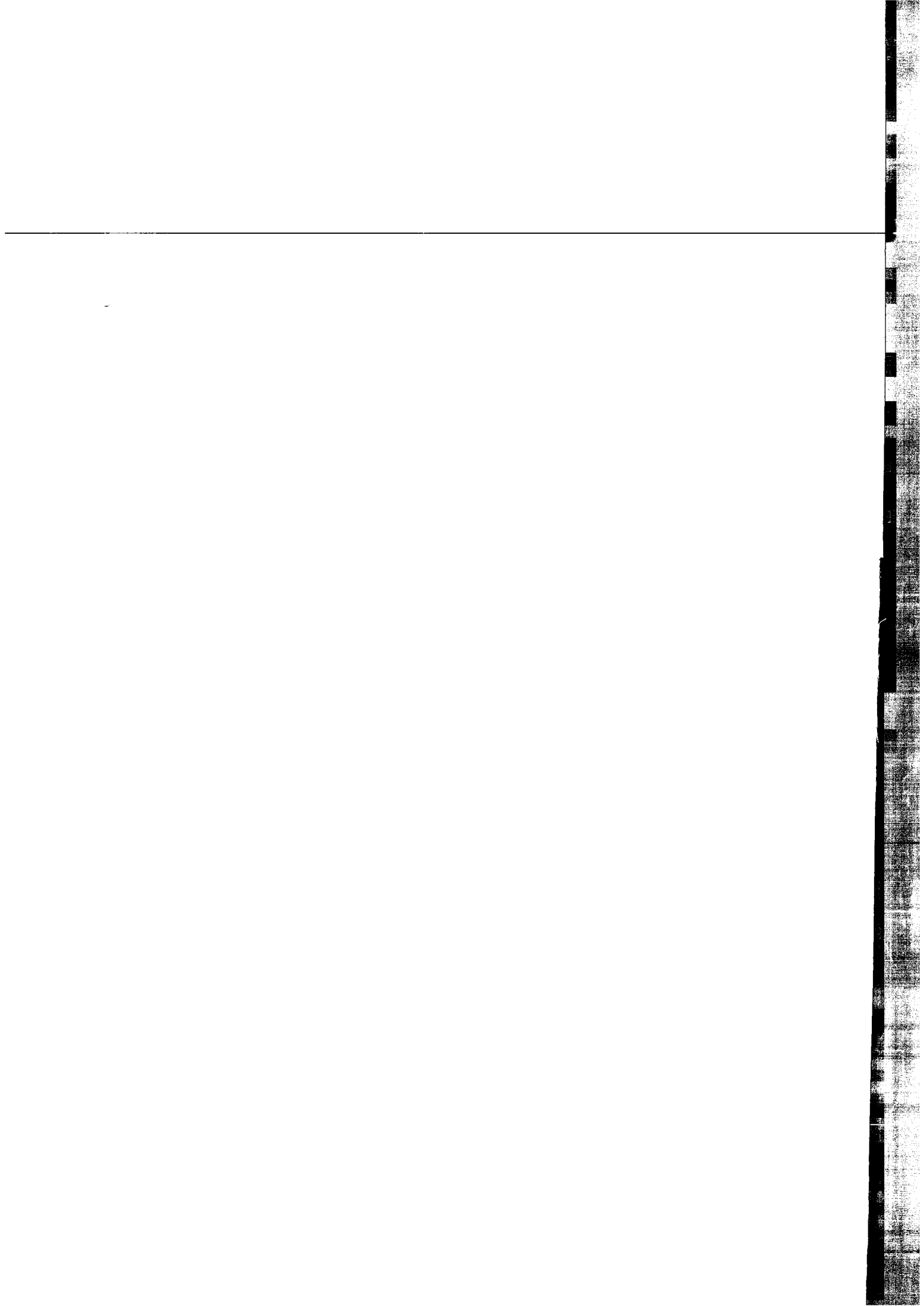
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	2014	2013
Primes acquises	10 114	4 342	5 772	5 481
Primes	8 783	3 943	4 840	5 534
Variations des primes non acquises	1 331	399	932	-53
Produits des placements alloués	233		233	292
Autres produits techniques.....	0		0	0
Charges des sinistres	-4 342	-1 162	-3 181	-456
Prestations et frais payés	-2 474	-951	-1 523	-683
Charges des provisions pour sinistres	-1 868	-210	-1 658	228
Charges des autres provisions techniques	0		0	0
Participation aux résultats	0		0	0
Frais d'acquisition et d'administration	-1 013	-919	-94	-734
Frais d'acquisition	-521		-521	-1 051
Frais d'administration	-492		-492	-749
Commissions reçues des réassureurs		-919	919	1 066
Autres charges techniques	-974		-974	-528
Variation de la provision pour égalisation	0		0	0
Résultat technique	4 018	2 261	1 756	4 055



COMPTE DE RESULTAT NON TECHNIQUE DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

	2014	2013
Résultat technique	1 756	4 055
Produits des placements	767	963
Revenus des placements	696	911
Autres produits des placements	36	32
Profits provenant de la réalisation des placements	35	19
Charges des placements	-193	-192
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	-93	-41
Autres charges des placements	-100	-140
Pertes provenant de la réalisation des placements	-1	-11
Produits des placements transférés	-233	-292
Autres produits non techniques	0	7
Autres charges non techniques	-58	-68
Résultat exceptionnel	190	19
Produits exceptionnels	419	21
Charges exceptionnelles	-228	-2
Participation des salariés	0	0
Impôt sur les bénéfices	-608	-1 524
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 622	2 968



COVEA CAUTION

BILAN au 31 Décembre 2014

(en milliers d'euros)

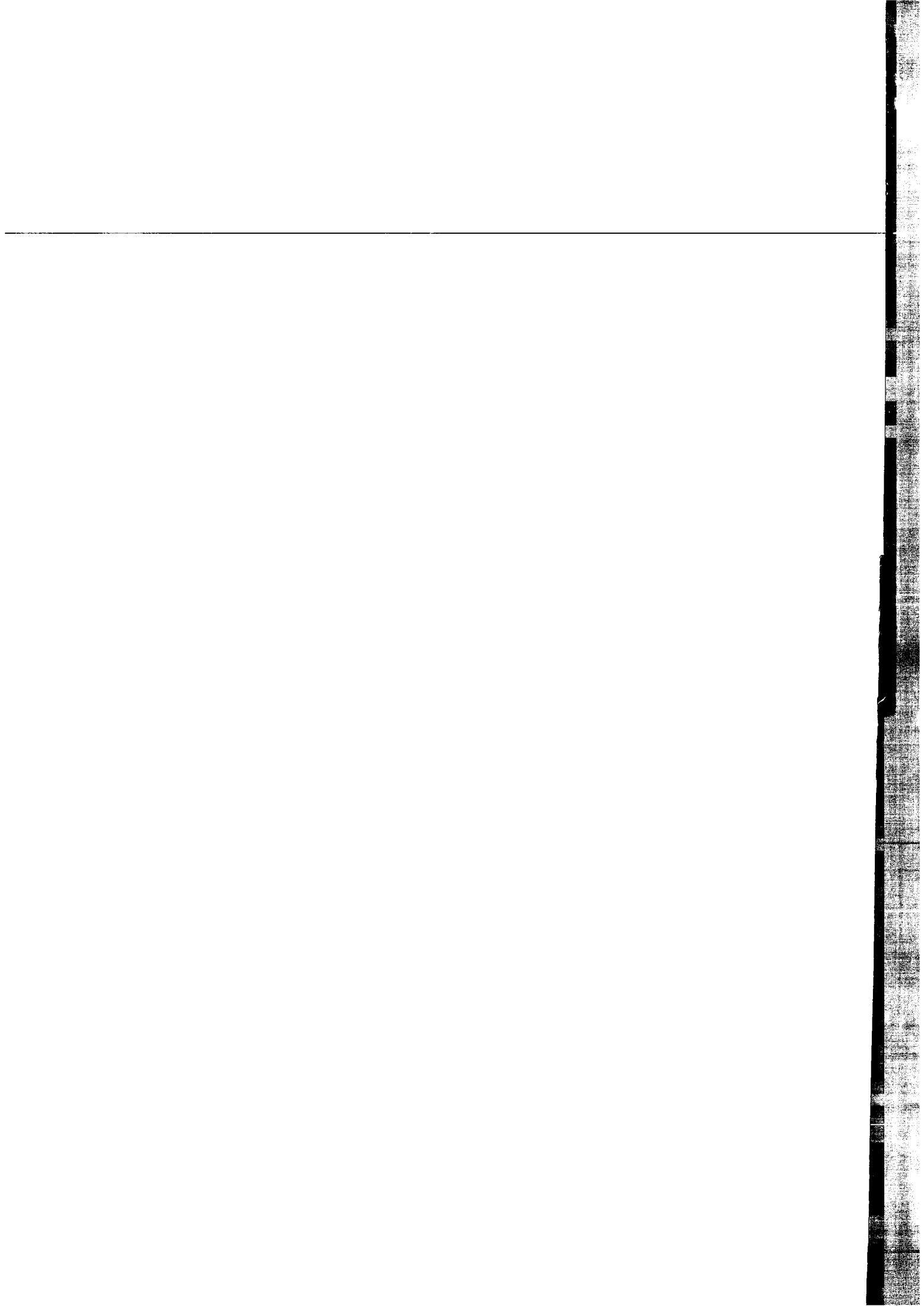
Actif	2014	2013
Actifs incorporels	14	14
Placements	36 685	40 675
Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	36 685	40 675
Autres placements		
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	12 137	12 326
Provisions pour primes non acquises	458	858
Provisions pour sinistres	11 678	11 468
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes		
Provisions d'égalisation		
Autres provisions techniques		
Créances	2 386	2 634
Créances nées d'opérations d'assurance directe	1 023	503
<i>Primes restant à émettre</i>	88	-3
<i>Autres créances nées d'opérations d'assurance directe</i>	936	506
Créances nées d'opérations de réassurance	119	1 918
Autres créances	1 244	213
<i>Etat, organismes de Sécurité Sociale, collectivités publiques</i>	751	110
<i>Débiteurs divers</i>	493	103
Autres actifs	2 497	1 164
Actifs corporels d'exploitation	5	6
Comptes courants et caisse	2 492	1 158
Comptes de régularisation actif	1 217	821
Intérêts et loyers acquis non échus	469	574
Frais d'acquisition reportés	57	102
Autres comptes de régularisation	691	145
TOTAL DE L'ACTIF	54 936	57 634

COVEA CAUTION

BILAN au 31 décembre 2014

(en milliers d'euros)

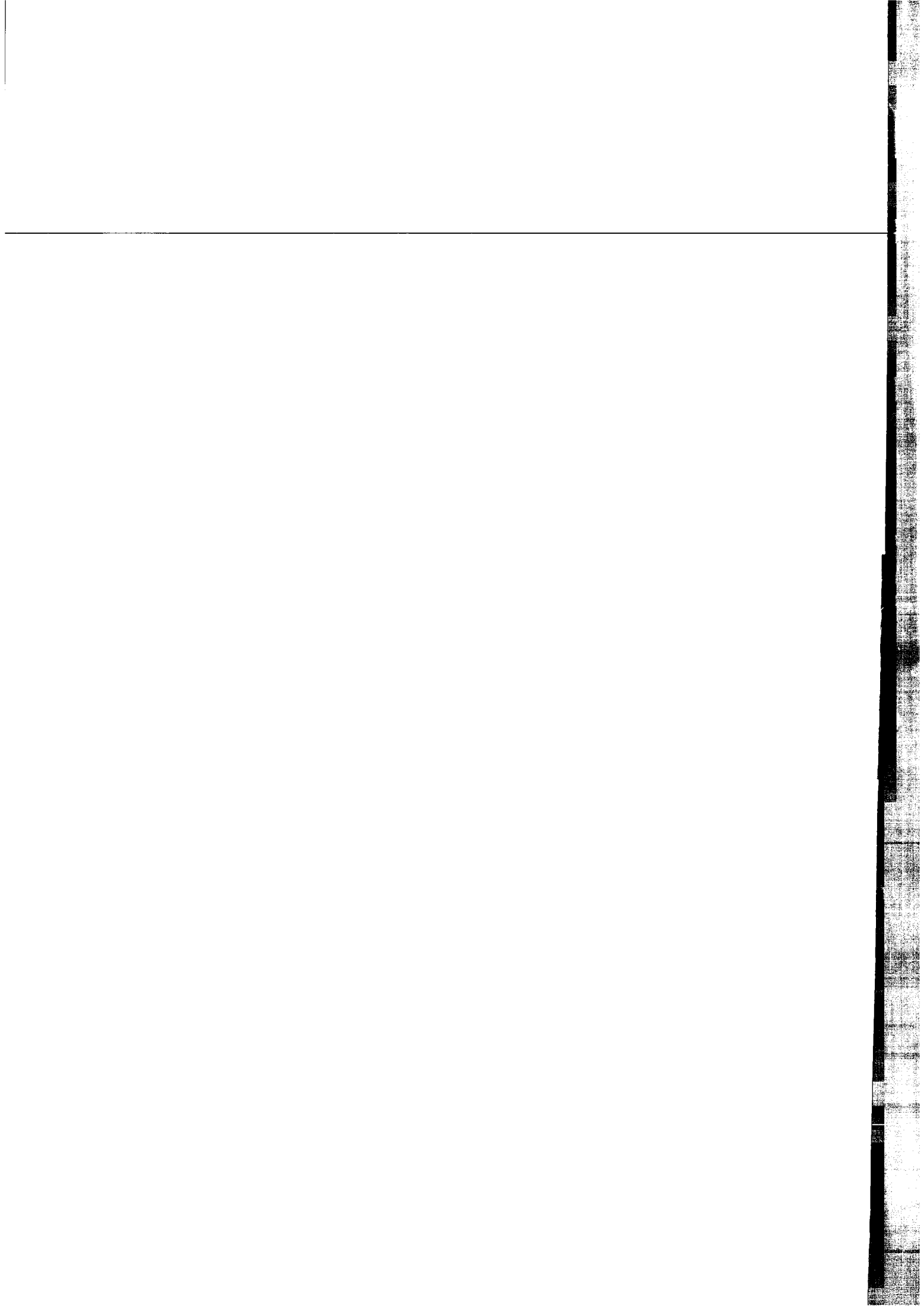
Passif	2014	2013
Capitaux propres	22 643	23 989
Capital social	3 200	3 200
Réserve légale.....	0	0
Réserve de capitalisation	911	910
Autres réserves	16 941	16 941
Report à nouveau.....	-31	-31
Résultat de l'exercice	1 622	2 968
Provisions techniques brutes	26 077	25 541
Provisions pour primes non acquises	1 527	2 859
Provisions pour sinistres	24 550	22 682
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes		
Provisions pour égalisation		
Autres provisions techniques		
Provisions pour risques et charges		27
Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	960	957
Autres dettes	4 520	6 675
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	863	209
Dettes nées d'opérations de réassurance	1 138	3 196
Dettes envers des établissements de crédit	1 013	197
Autres dettes	1 506	3 073
<i>Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus</i>	<i>1 253</i>	<i>1 736</i>
<i>Personnel</i>		
<i>Etat, organismes de Sécurité Sociale et autres collectivités publiques</i>	<i>72</i>	<i>92</i>
<i>Créanciers divers</i>	<i>182</i>	<i>1 245</i>
Comptes de régularisation passif	736	445
TOTAL DU PASSIF	54 936	57 634



COVEA CAUTION

(en milliers d'euros)

Engagements	2014	2013
Engagements reçus		
Engagements donnés		
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires	10 472	9 940



ANNEXE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2014

FAITS CARACTERISTIQUES INTERVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

Il n'a pas été constaté de faits caractéristiques ayant eu un impact significatif dans les comptes sociaux 2014 de Covéa Caution.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Dans la continuité des mesures de simplification juridique du groupe COVEA déjà mises en œuvre et afin d'optimiser les effets de la mise en place des normes Solvabilité II, il est envisagé pour l'exercice 2015 d'intégrer l'ensemble des activités de Covéa Fleet, de Covéa Risks et de Covéa Caution dans MMA IARD.

Au préalable, plusieurs opérations seraient à mener afin notamment que MMA IARD devienne l'unique actionnaire des 3 filiales concernées :

- Apport de l'ensemble des titres détenus par Covéa Coopérations à MMA IARD
- Rachat par MMA IARD des titres détenus par les actionnaires minoritaires au sein de chaque structure

Les opérations de fusions et d'apport de titres nécessitent l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les informations sont arrondies au millier d'euros le plus proche conformément à la réglementation et les commentaires chiffrés présentés en milliers d'euros (K€)



Note n° 1- REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Les comptes de l'exercice 2014 sont établis dans le respect des dispositions réglementaires, édictées par le Code des Assurances et résultant :

- du décret n° 94-481 du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance,
- du décret n° 95-153 du 7 février 1995 et de l'arrêté du 19 avril 1995 qui modifient les règles de constitution de certaines provisions techniques d'assurance.

L'application de ces règles appelle néanmoins les compléments d'informations explicités dans la présente annexe. Il est fait référence aux articles concernés du Code des Assurances.

Note n° 2 – ACTIFS INCORPORELS

Les indemnités compensatrices, calculées contractuellement, correspondent aux rachats des portefeuilles d'agences sans titulaire pour lesquelles la société assure temporairement la gestion. Une dépréciation est constituée en cas de baisse de la valeur probable de revente de ces portefeuilles.

Les nouveaux agents peuvent bénéficier d'un abattement de 40 % pour financer leur droit d'exercice ; cette option est également offerte aux agents titulaires qui n'ont pas totalement financé leur droit d'exercice. La quote-part financée par Covéa Caution est enregistrée en actifs incorporels. Une dépréciation est constituée en cas de baisse de la valeur probable de revente de ces portefeuilles.

Note n° 3- PLACEMENTS : coût d'entrée, amortissements, dépréciations et valeur de réalisation à l'état des placements (notes n° 13-1 et 13-2)

Les actifs de placements sont évalués à leur coût d'acquisition historique. Leur évaluation à la clôture de l'exercice dépend notamment de leur nature et de la durée prévisionnelle de détention. Des dépréciations sont constatées lorsqu'il y a lieu de considérer qu'elles présentent un caractère durable ou que la solidité de la contrepartie est mise en cause de façon avérée. Les frais d'acquisition des immobilisations sont enregistrés en charges de placement.

3-1 - Titres de participation et actions (article R 332-20)

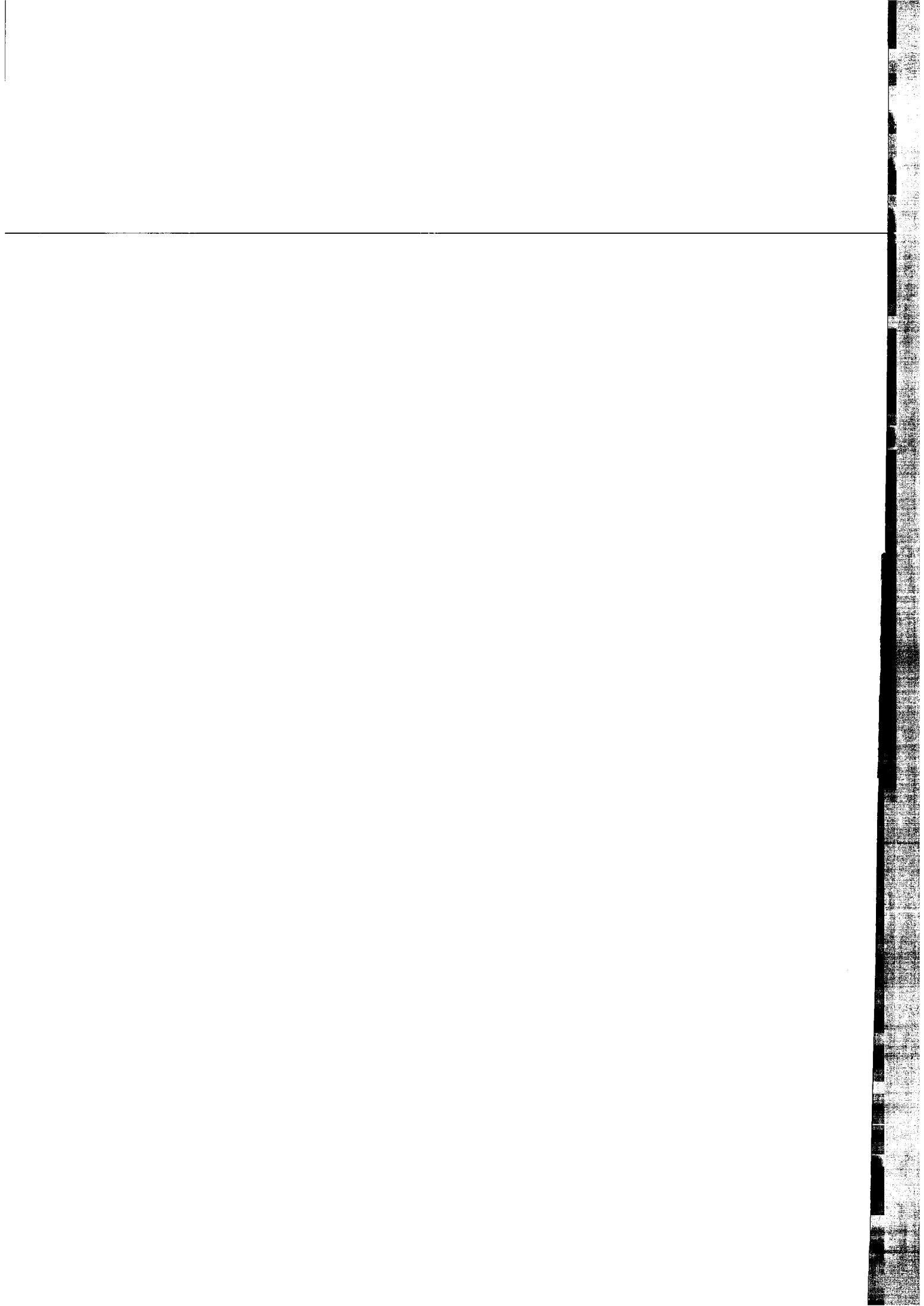
3-1-1 Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Entreprises liées : entreprises françaises ou étrangères remplissant les conditions prévues par les articles 357-1 et 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 ou par l'article L. 345-1 du Code des assurances pour être incluses par intégration globale dans l'ensemble combiné auquel appartient l'entreprise d'assurance en application des mêmes dispositions.

Entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation : entreprises autres que les entreprises liées, dans lesquelles l'entreprise d'assurance détient directement ou indirectement une participation au sens de l'article 20 du décret du 29 novembre 1986 ; pour l'application de cette disposition sont présumés être des titres de participation les titres représentant au moins 10 % du capital.

Ils sont enregistrés à leur coût d'acquisition conformément au Code des Assurances (Art R 332- 20).

L'évaluation de ces titres est effectuée pour les titres cotés au dernier cours connu au jour de l'inventaire et pour les titres non cotés à leur évaluation économique et financière.



3-1-2 Actions et OPCVM actions

Les actions, parts de SICAV et de FCP sont enregistrées à leur coût d'acquisition, sur la base du prix d'achat, hors frais de négociation. L'évaluation de ces titres est effectuée pour les titres cotés au dernier cours au jour de l'inventaire et pour les titres non cotés à leur évaluation économique et financière.

3-1-3 Dépréciation à caractère durable

Il est constitué une dépréciation à caractère durable ligne à ligne, si la valeur de réalisation fait apparaître une décote significative.

Les modalités de calcul de la dépréciation à caractère durable ont été précisées par le Conseil National de la Comptabilité dans un avis rendu le 18 décembre 2002 et dans une recommandation conjointe avec le régulateur datée du 15 décembre 2008.

Le caractère durable de la moins-valeur latente est présumé dans les cas suivants :

- il existait d'ores et déjà une provision pour dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent,
- s'agissant d'un placement non immobilier, le placement a été constamment en situation de moins-valeur latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant la clôture des comptes,
- il existe des indices objectifs permettant de juger que, dans un avenir prévisible, l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur historique du placement.

Le critère de moins-valeur significative peut être généralement défini, pour les valeurs françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable en 2014. Ce taux vaut également, sauf exceptions, pour les actions européennes. Ce critère est adapté, pour les autres titres, aux caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs non européennes.

Au-delà de cette présomption de dépréciation, les titres présentant une moins-valeur latente significative font l'objet d'un examen particulier. En présence d'une dépréciation intrinsèque au titre et non liée à la baisse générale des marchés financiers ou du secteur économique, une provision serait constituée sur la base de la valeur d'inventaire.

La valeur d'inventaire des placements est déterminée en prenant en compte l'intention et la capacité de l'entreprise à détenir les placements pendant une durée de détention déterminée. Les titres font l'objet d'une provision :

- soit sur la base de la valeur de marché au 31/12/2014,
- soit sur la base d'une valeur recouvrable à l'horizon de détention envisagé.

La dépréciation est égale à l'écart entre le prix de revient et la valeur d'inventaire définie ci-dessus.

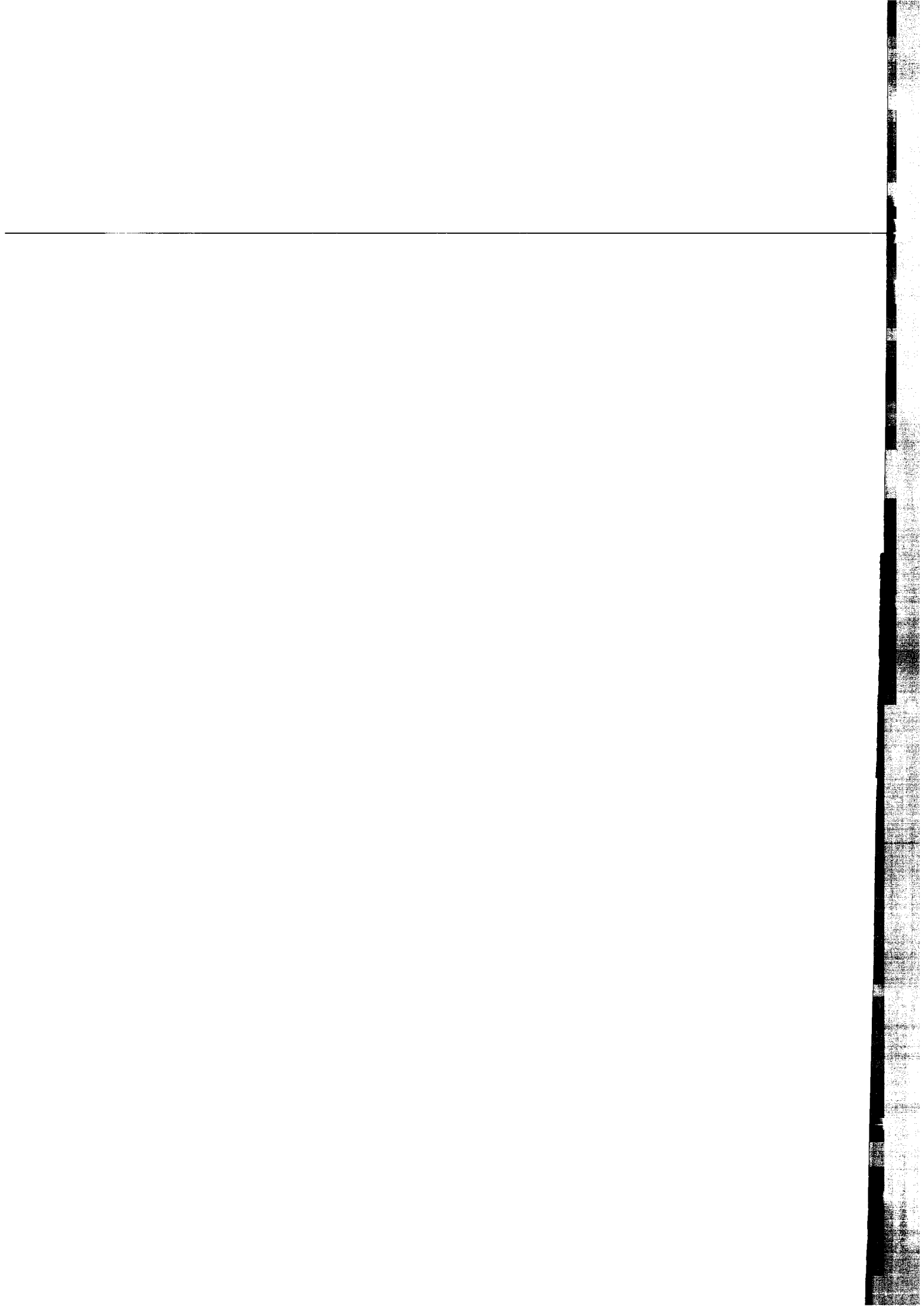
Dans l'hypothèse où le calcul d'une valeur recouvrable est retenu pour les titres cotés détenus en direct, répondant au 31 décembre aux critères de décote de 20 % minimum pendant 6 mois consécutifs, cette valeur est déterminée au terme d'un processus d'analyse de la valeur de base du titre. Elle est ensuite capitalisée sur un horizon de détention correspondant à la rotation moyenne du portefeuille, au taux sans risque assorti d'une prime de risque. La valeur recouvrable ainsi définie serait susceptible d'être révisée chaque année, en fonction de l'évolution des marchés et des fondamentaux du titre. Dans le cas où le cours de l'action est supérieur au 31/12 à la valeur recouvrable ainsi calculée, c'est alors celui-là qui est retenu.

Au 31 décembre 2014, aucun titre coté ne rentrait dans l'assiette de calcul d'une dépréciation.

3-2 - Titres obligataires

3-2-1 - Titres obligataires relevant de l'article R 332-19

Ces titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition hors coupon couru. La différence entre le coût d'acquisition et la valeur de remboursement est amortie sur la durée résiduelle des titres selon un calcul actuariel pour les obligations à taux fixe ou linéaire pour les obligations à taux variable.



La valeur de réalisation correspond au dernier cours coté connu ou à défaut, à la valeur vénale.

Ces obligations peuvent faire l'objet d'une dépréciation pour risque de contrepartie (l'émetteur) conformément à l'avis n° 2006-07 du 30 juin 2006 du CNC et à la recommandation conjointe du CNC et du régulateur en date du 15 décembre 2008.

Les moins-values latentes qui résultent de la différence entre la valeur comptable (en tenant compte de la surcote/décote) et la valeur de réalisation des titres correspondants évaluée conformément à l'article R 332-20-1 ne font pas l'objet d'une provision. Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une dépréciation doit être constatée à l'inventaire.

Nous prêtons une attention particulière aux titres obligataires émis par des institutions bancaires et de financement hypothécaire. En particulier, ont été soumis à examen les titres perdant la qualification "investment grade" (notation inférieure à BBB-).

Ces principes s'accordent avec la notion de « risque avéré de contrepartie » exposé dans l'avis de juin 2006 et repris dans la recommandation de décembre 2008. Aucun titre relevant de l'article R 332-19 dans le portefeuille de Covéa Caution ne répond à ces principes au 31 décembre 2014.

3-2-2 - Titres obligataires relevant de l'article R 332-20

Le décret n° 2013-717 du 2 août 2013 modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance introduit la notion de titres « obligataires » amortissables. Ces titres ont fait l'objet d'une identification.

3-3-2 -1 Titres obligataires non amortissables relevant de l'article R 332-20

Ces titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition hors coupon couru. L'avis du CNC du 18 décembre 2002, repris par la recommandation du 15 décembre 2008, permet d'adapter les critères de provisionnement des placements actions aux caractéristiques des autres placements R 332-20.

Les titres perpétuels « callable » (qui ont une date de call fixée contractuellement) sont, depuis le 1^{er} janvier 2011, classés en R 332-20, comme les autres titres perpétuels pour lesquels la date de call n'est pas fixée. Nous utilisons une valeur recouvrable assimilée à la valeur de remboursement sur ces titres pour déterminer le niveau de dépréciation. Aucune dépréciation n'a été constatée pour cette catégorie de placements pour l'exercice 2014.

3-3-2 -2 Titres obligataires amortissables relevant de l'article R 332-20

En application du règlement ANC n°2013-03 concernant les actifs amortissables relevant de l'article R 332-20 du Code des assurances, il est tenu compte d'un amortissement actuariel sur la durée résiduelle de vie du placement.

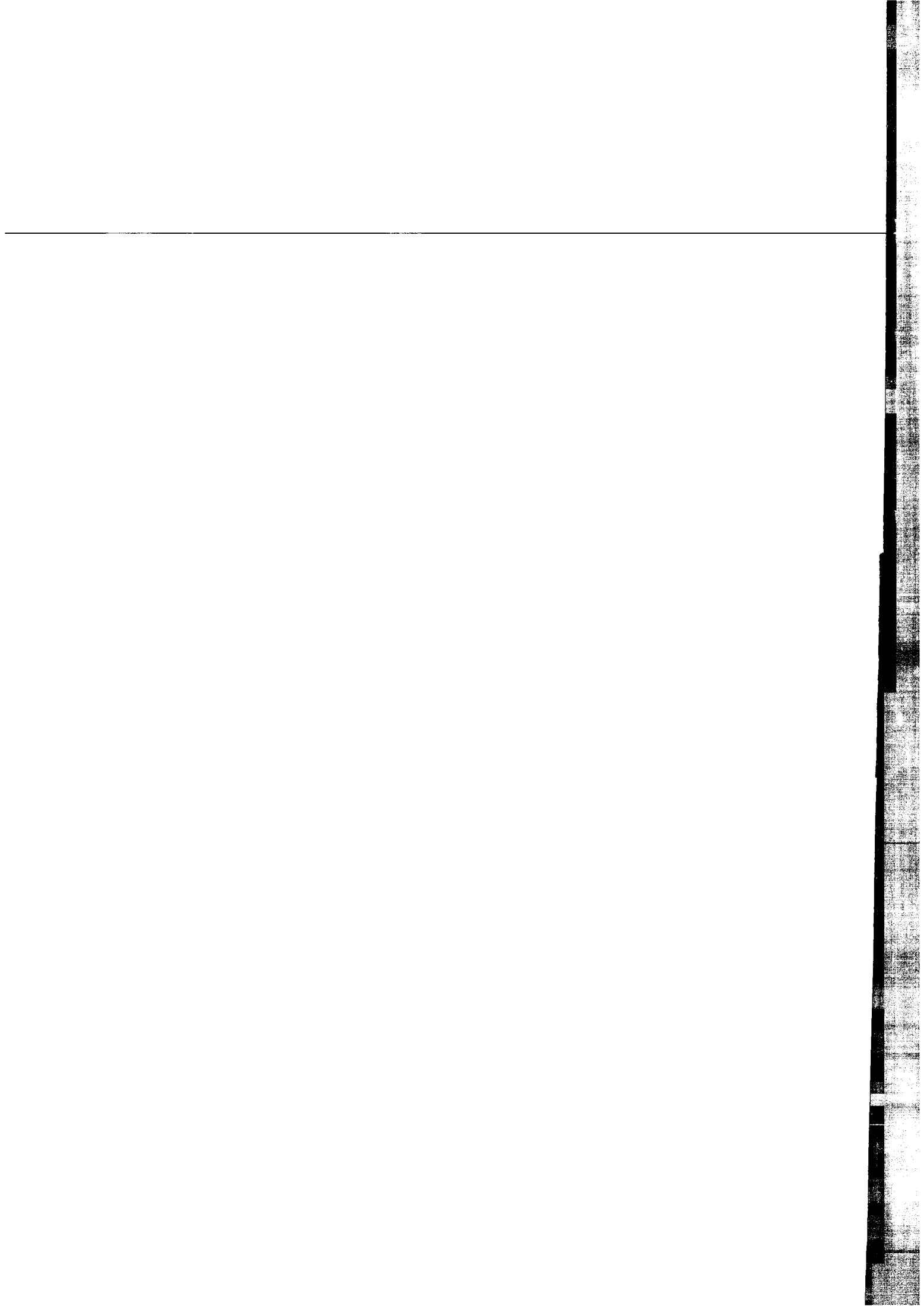
Au 31 décembre, Covéa Caution n'a pas identifié de titres classés R.332-20 comme éligibles.

Pour les titres dont l'assureur a l'intention et la capacité de les détenir, les modalités d'estimation des provisions sont celles du paragraphe « 3-3-1 - Titres obligataires relevant de l'article R 332-19 ».

Dans le cas contraire, il convient de se référer au paragraphe « 3-2-3 Dépréciations à caractère durable ».

3-3-2 -3 Titres obligataires convertibles en actions relevant de l'article R 332-20

Conformément au règlement 2014-04 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables, l'option d'une comptabilisation en R 332-20 est retenue pour les obligations convertibles en actions dont le taux actuariel à l'achat est négatif. Cette option ne constitue pas un changement de méthode comptable car, en pratique et en l'absence de texte, cette modalité de comptabilisation a déjà été appliquée sur les exercices précédents.



3-4 - Autres actifs de placements

Les prêts et autres créances font l'objet de dépréciations spécifiques en cas de risque de défaillance de la contrepartie.

Note n° 4 - AUTRES POSTES DE L'ACTIF

4-1 - Frais d'acquisition reportés (article R 332-33)

Le montant des frais reportés est déterminé par application sur le montant des primes non acquises, du rapport entre les frais d'acquisition constatés en charge de l'exercice et les cotisations émises.

4-2 - Actifs corporels d'exploitation

Les biens composant ce poste sont amortis de manière linéaire sur leur durée d'utilisation estimée. Ces durées sont de 5 ans pour les matériels de transport et de bureau, et de 10 ans pour les mobiliers de bureau et installations générales.

Note n° 5- RESERVE DE CAPITALISATION (article R 331-6)

Cette réserve a pour finalité la neutralisation des plus ou moins values dégagées sur les supports obligataires (à l'exception des obligations à taux variable) afin de ramener leur rendement au taux actuariel auquel ils ont été achetés. Elle fait partie des capitaux propres et est enregistrée au poste « Autres réserves » dans le compte 10645 « Réserve de capitalisation ». Elle est constituée par dotation au compte de résultat, lors des ventes ou conversions des valeurs mobilières amortissables R 332-19, générant des plus-values. Lorsque des moins-values sont réalisées, cette réserve est reprise par résultat dans les limites de son montant.

Les mouvements à la réserve de capitalisation étant exclus du résultat fiscal, des aménagements des articles R 331-1 et A 333-3 du Code des Assurances ont été approuvés visant à rétablir la neutralité des cessions obligataires tant pour le résultat comptable de Covéa Caution que pour la détermination de la participation aux bénéfices réglementaire. En conséquence, l'effet d'impôt, calculé selon un taux moyen d'impôt y compris les taxes additionnelles, est comptabilisé dans le compte de résultat non technique en contrepartie de la réserve de capitalisation.

Note n° 6 - PROVISIONS TECHNIQUES (article R 331-6)

6.1 - Provision pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises constate, pour l'ensemble des contrats en cours prorata temporis, la part des cotisations émises et restant à émettre qui se rapporte à la période comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de la cotisation ou à défaut le terme du contrat.

6.2 - Provision pour sinistres à payer (article R 331-6 § 4)

La provision sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais nécessaires au règlement de tous les sinistres. Elle intègre les provisions dossiers par dossiers, les non connus, les provisions pour recours à encaisser et les provisions pour frais de gestion.

6.2.1 - Provision pour sinistres à payer dossier par dossier

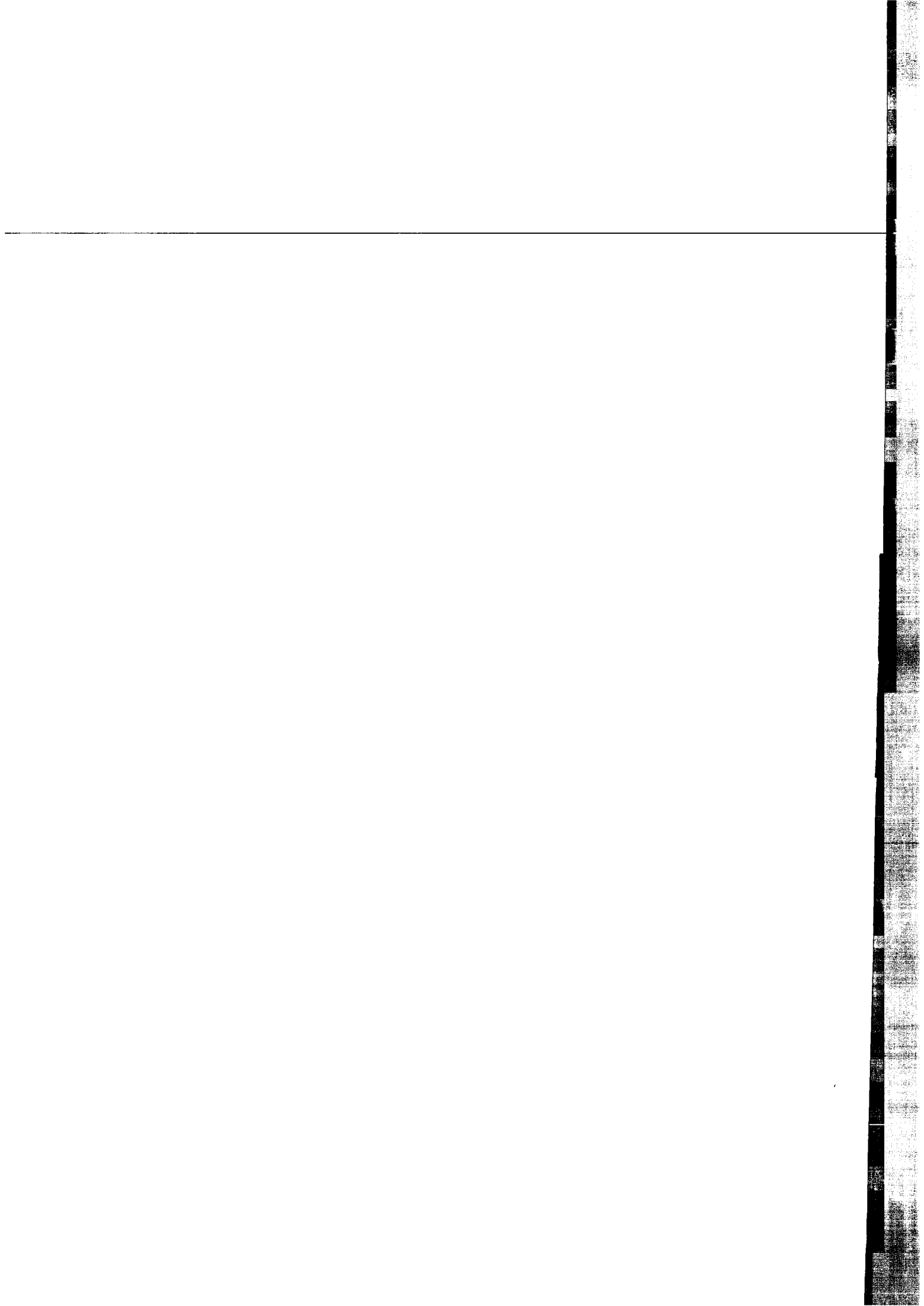
Les dossiers sinistres connus sont évalués au coût réel estimé intégrant à la fois le montant en principal et en accessoires. Les évaluations sont révisées périodiquement, en fonction des informations nouvelles présentes au dossier.

6.2.2 - Provision pour sinistres à payer non connus

Elle est estimée à partir de méthodes statistiques de type triangles de développement.

6.2.3 - Prévisions de recours

Elles sont évaluées dossier par dossier.



6.2.4 - Provisions pour frais de gestion des sinistres

Elle est destinée à couvrir les frais internes qui seront engagés lors des exercices futurs pour la gestion des sinistres survenus et non clos à l'inventaire considéré. Les frais de gestion des sinistres sont rapportés à la charge sinistres de l'exercice considéré, ce ratio déterminant le taux de frais de gestion à appliquer aux provisions pour sinistres à payer.

6.3 - Autres provisions techniques

6.3.1 - Provision pour risque d'exigibilité (article R 331-5-1 modifié par le décret n°2008-1437 du 22 décembre 2008)

La provision pour risque d'exigibilité (PRE) est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value latente nette des actifs mentionnés à l'article R332-20, hors titres « obligataires » amortissables. Lorsque l'entreprise, avant dotation à la PRE, satisfait à la représentation de ses engagements réglementés et à la couverture de l'exigence minimale de marge de solvabilité, la dotation annuelle à la PRE au titre de l'exercice est égale au tiers du montant de la moins-value latente nette globale.

Pour les valeurs mobilières cotées et les titres cotés mentionnés au (a) de l'article R 332-20-1, les actions de société d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement mentionnés au (c) de l'article R 332-20-1, la valeur retenue est le cours moyen calculé sur les trente derniers jours précédant le jour de l'inventaire. Pour les autres actifs, leur valeur est évaluée selon les règles prévues à l'article R 332-20-1.

Le décret n° 2008-1437 a, par ailleurs, introduit la possibilité d'opter pour un mécanisme de report de charges techniques permettant d'étaler la provision sur une période correspondant à la durée des passifs avec un maximum de 8 ans à compter de l'exercice où la moins-value globale a été constatée.

Il n'y a pas lieu de constater une provision pour cet exercice.

6.3.2 - Provision pour risques en cours

Les provisions pour risques en cours, définies à l'article R.331-6 2° bis du Code des assurances, complètent les provisions pour primes non acquises, afin de couvrir les charges de sinistres, les frais d'exploitation et les commissions nettes de frais d'acquisition reportés, quand ces coûts excèdent la provision pour primes non acquises.

Note n° 7- AFFECTATION DES CHARGES PAR DESTINATION ET PAR CATEGORIE

L'enregistrement initial des charges est effectué dans les comptes par nature. Ces comptes sont soldés trimestriellement par affectation des charges aux comptes par destination.

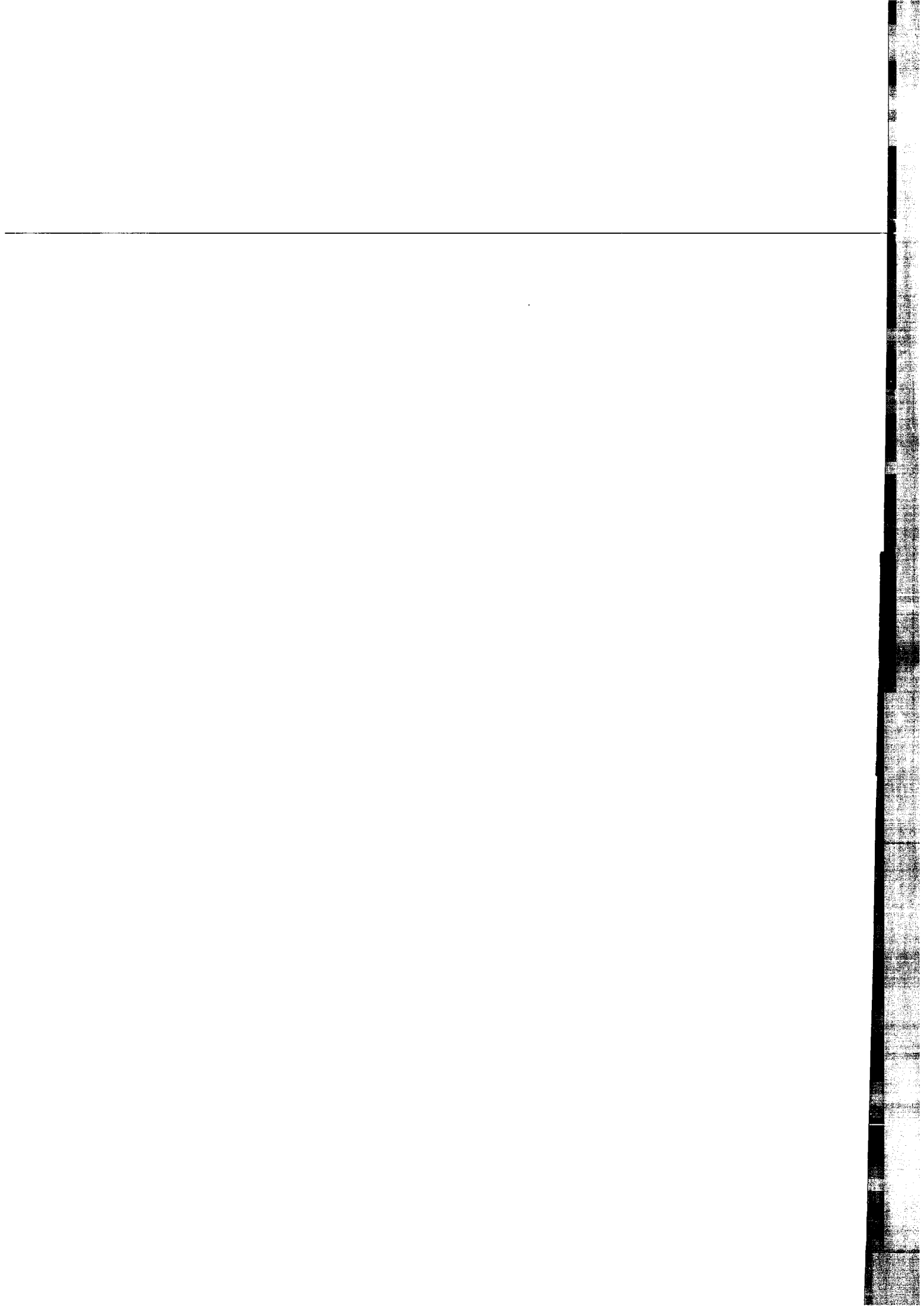
Le processus d'affectation aux destinations repose sur une imputation des charges par nature aux centres de coûts constitués selon un découpage hiérarchique et fonctionnel. Ces centres de coûts sont ensuite alloués à des services rendus ou activités, lesquels se déversent sur les destinations selon des clés au plus proche de l'activité. Certaines charges sont directement imputées à la source lorsque l'affectation par destination est sans ambiguïté.

Les charges qui ne peuvent être ainsi réaffectées sont transcrites dans la destination « autres charges techniques » (direction générale, comptabilité, contrôle de gestion...)

Les charges ainsi obtenues par destination sont ensuite réparties par segment de marché (ou branches). La ventilation finale par catégorie réglementaire s'effectue alors au moyen de clés adaptées à la destination concernée :

- frais d'acquisition : chiffre d'affaires ou nombre d'affaires nouvelles,
- frais de gestion des sinistres : charges sinistres,
- frais d'administration et autres charges techniques : chiffre d'affaires.

Ce processus ne s'applique pas aux commissions versées aux apporteurs qui sont directement imputées aux destinations selon des clés d'activité obtenues à partir d'études statistiques.



Note n° 8 - PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS

- Pour la détermination des plus ou moins-values sur cessions de titres, la règle appliquée est la méthode FIFO.
- Les produits et charges de placements sont enregistrés dans le compte de résultat non technique. La quote-part de ces produits nets relative aux provisions techniques fait l'objet d'un transfert du compte non technique vers le compte technique.

Cette quote-part est déterminée selon la formule réglementaire (globalement, en proportion de l'ensemble des provisions techniques et des fonds propres).

La ventilation par catégorie réglementaire des produits nets des placements, s'effectue proportionnellement à la moyenne des provisions techniques (nettes de réassurance), à l'exception des produits financiers directement affectés par catégorie (chargement de fractionnement, intérêts sur dépôts espèces des réassureurs...).

Note n° 9 – REASSURANCE

Les éléments des comptes non reçus des cédantes à la clôture de l'exercice sont estimés conformément à l'option ouverte par l'article R 332-18 du Code des Assurances.

Les règles de comptabilisation des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière ont été modifiées par l'avis n° 2009-12 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil national de la comptabilité. Cet avis n'a aucun impact dans les comptes de Covéa Caution.

Note n° 10 – ELEMENTS FISCAUX

10.1 - Impôt sur les bénéfices

Conformément à la convention d'intégration fiscale et en application de l'article 223 A alinéa 2 du CGI, Covéa Caution est intégrée dans le groupe fiscal dont SGAM COVEA est la société-mère.

Les termes de la convention régissant les relations des membres du groupe fiscal ont prévu le principe d'une réallocation des économies d'IS entre SGAM COVEA et ses filiales. La réallocation est plafonnée en fonction de l'économie globale effectivement réalisée par SGAM COVEA.

Par ailleurs, chaque filiale constate, au titre de chaque exercice, sa charge d'impôt brute calculée à partir de son résultat fiscal, déterminé comme si elle était imposée séparément, et en fonction des taux d'imposition en vigueur.

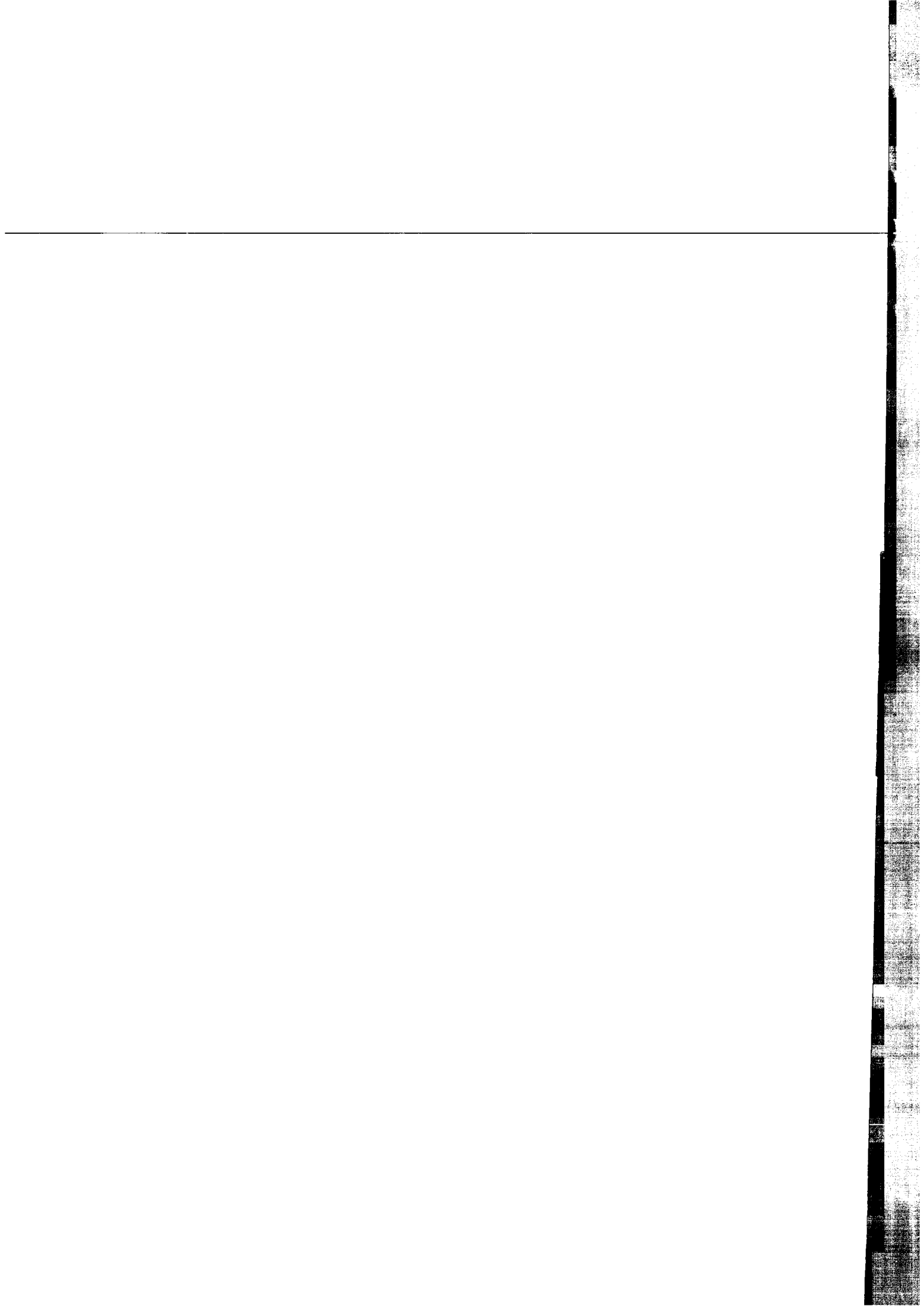
10.2 – Impôts différés

~~Conformément à la Recommandation OEC n°1.20 du 20 février 1987 et au Règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999, les impôts différés sont enregistrés dans les comptes sociaux suite à une option retenue depuis le 1^{er} janvier 2013.~~

Ces impôts sont déterminés, selon une approche bilancielle, sur la base des différences temporaires résultant de la divergence entre la valeur comptable des actifs et passifs et leur valeur fiscale.

Cette approche consiste à :

- constater un impôt sur les différences temporaires entre résultats comptable et fiscal au titre d'une opération donnée,
- retenir toutes les différences temporaires (conception étendue),
- utiliser la méthode du report variable (les impôts différés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction des derniers taux d'impôt en vigueur à cette date).

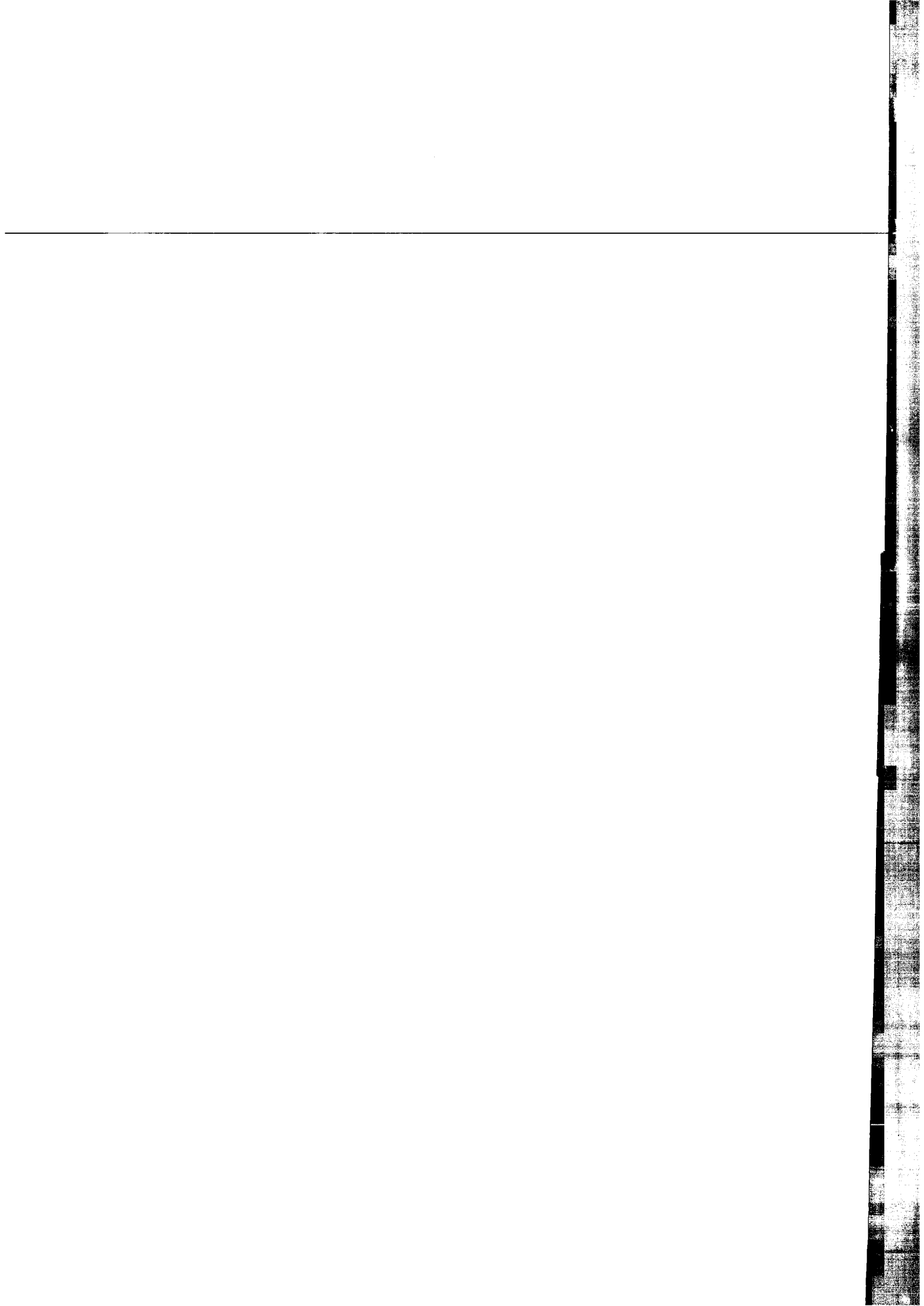


Les actifs d'impôts différés liés aux déficits fiscaux reportables, non réalloués par le biais de la convention d'intégration fiscale SGAM COVEA, ne sont pris en compte que lorsqu'il est prévu des bénéfices imposables futurs suffisamment importants pour permettre de couvrir l'imposition différée.

A chaque clôture d'exercice, il est procédé à la compensation des actifs et passifs d'impôts différés. La charge ou produit net en résultant est enregistré dans les comptes d'impôt sur les bénéfices.

Le stock d'impôts différés actifs au 31 décembre est de 751,2 K€ (voir note 29.2).

Note n° 11 – CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE : NEANT

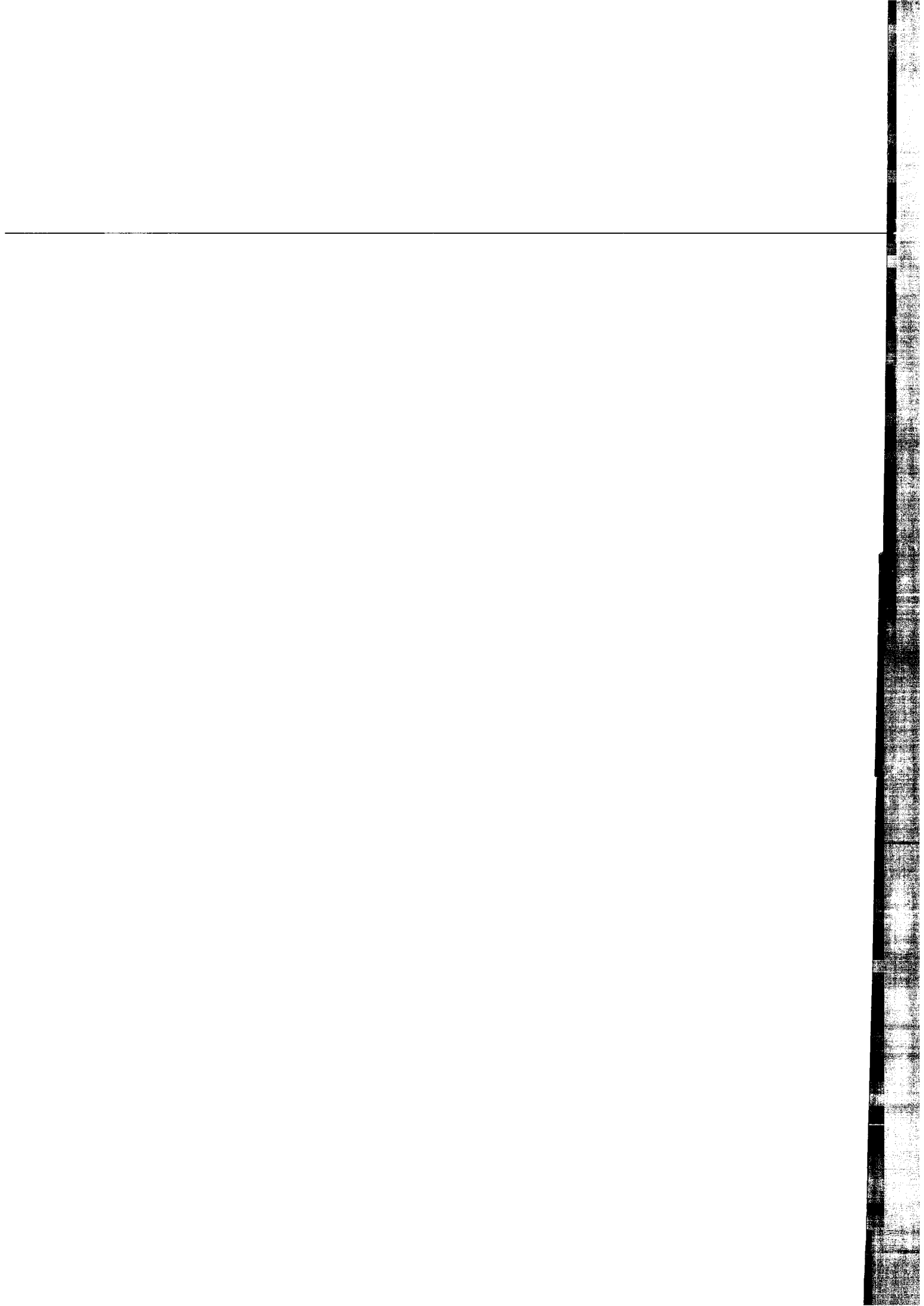


Note n° 12 - ACTIFS INCORPORELS

(en milliers d'euros)

	2014			Valeur nette à fin 2013
	Valeur brute en fin d'exercice	Amortissement & Dépréciations	Valeur nette en fin d'exercice	
Indemnités compensatrices d'agence (1).....	27	-13	14	14
TOTAL	27	-13	14	14

(1) voir note n°2



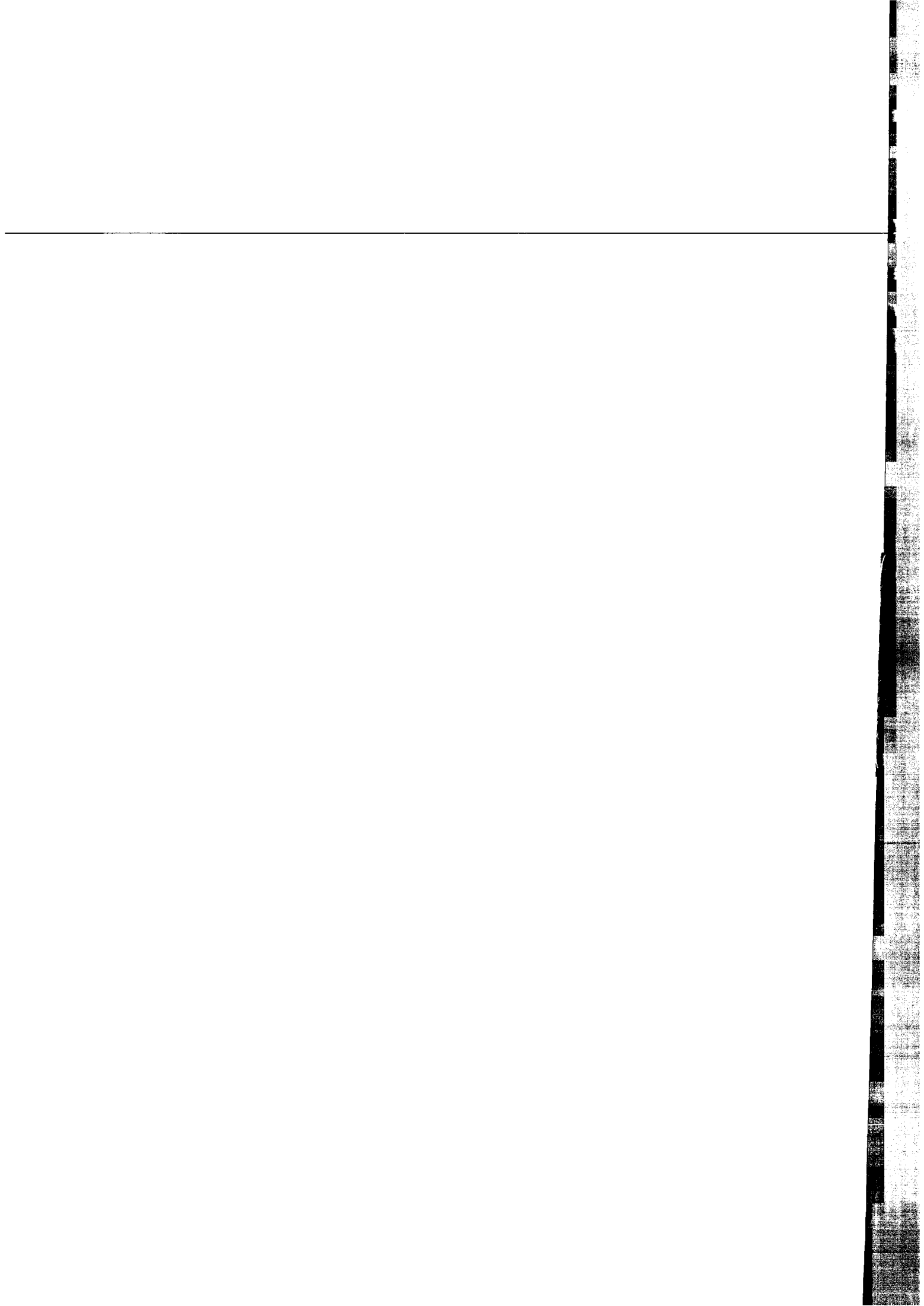
Note n° 13-1 - PLACEMENTS - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

Valeurs brutes	Montant brut de début d'exercice	Acquisitions augmentations dans l'exercice	Transferts dans l'exercice	Cessions diminutions dans l'exercice	Montant brut en fin d'exercice
Placements immobiliers	0				0
Placements dans les entreprises liées	0				0
Placements dans les entreprises avec lien de participation	0				0
Placements dans les autres entreprises	41 030	24 119		-28 110	37 039
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	0				0
TOTAL	41 030	24 119	0	-28 110	37 039

Amortissements et dépréciations	Amortissements et dépréciations de début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises amortissements et dépréciations	Amortissements et dépréciations en fin d'exercice
Placements immobiliers	0			0
Placements dans les entreprises liées	0			0
Placements dans les entreprises avec lien de participation	0			0
Placements dans les autres entreprises	-354			-354
TOTAL	-354	0	0	-354

Valeurs nettes en fin d'exercice	Valeurs brutes en fin d'exercice	Amortissements et dépréciation	Valeurs nettes en fin d'exercice
Placements immobiliers	0	0	0
Placements dans les entreprises liées	0	0	0
Placements dans les entreprises avec lien de participation	0	0	0
Placements dans les autres entreprises	37 039	-354	36 685
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	0	0	0
TOTAL	37 039	-354	36 685

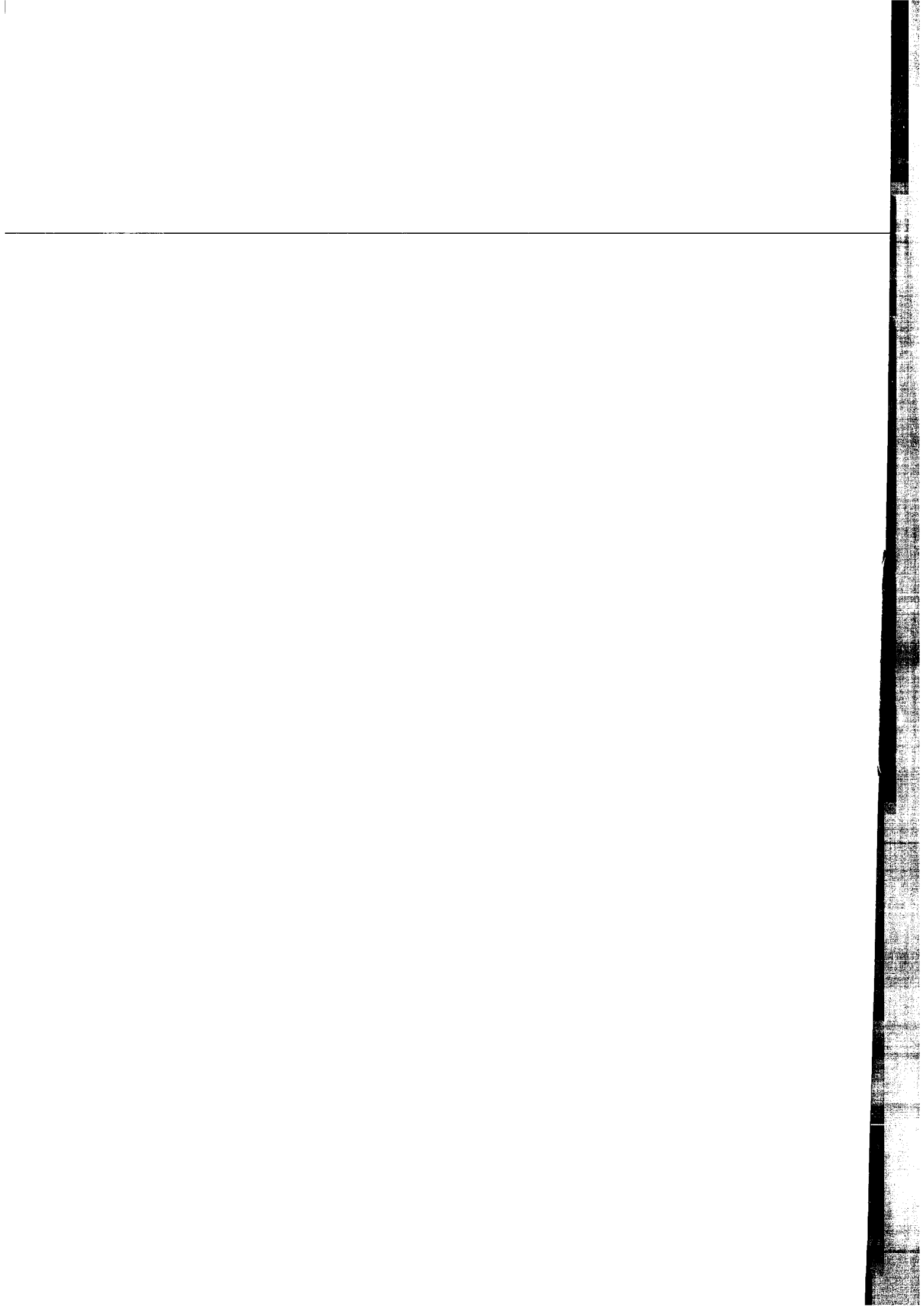


COVEA CAUTION

Note n° 13-2 - ETAT RECAPITULATIF DES PLACEMENTS AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)			
	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	VALEUR DE REALISATION
I PLACEMENTS			
Récapitulation par nature			
1) Placements immobiliers et placements immobiliers en cours			
2) Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM			
3) Parts d'OPCVM (autres que celles visées en 4)			
4) Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 207	10 207	10 208
5) Obligations et autres titres à revenu fixe	24 392	24 332	25 808
6) Prêts hypothécaires			
7) Autres prêts et effets assimilés	354		
8) Dépôts auprès des entreprises cédantes			
9) Dépôts (autres que ceux visés au 8) et cautionnements en espèces et autres placements	2 085	2 085	2 085
10) Actifs représentatifs de contrats en unités de compte			
TOTAL DES PLACEMENTS	37 039	36 624	38 101
Récapitulation par mode d'estimation			
- Valeurs estimées R 332.19	24 392	24 332	25 808
- Valeurs estimées R 332.20	12 647	12 292	12 293
- Valeurs estimées R 332.5			
Total	37 039	36 624	38 101
Récapitulation par affectation			
- Valeurs affectables à la représentation des provisions techniques	36 685	36 624	38 101
- Valeurs déposées chez les cédants			
- Autres affectations ou sans affectation	354		
Total	37 039	36 624	38 101
II ACTIFS ADMIS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES y compris comptes bancaires	2 330	2 330	2 330
TOTAL	39 369	38 954	40 431

DIFFERENCES SUR LES PRIX DE REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS A PERCEVOIR	-166
AMORTISSEMENTS DES DIFFERENCES SUR LES PRIX DE REMBOURSEMENT	227
AUTRES ACTIFS ADMIS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES	-2 330
PLACEMENTS FIGURANT A L'ACTIF	36 685



COVEA CAUTION

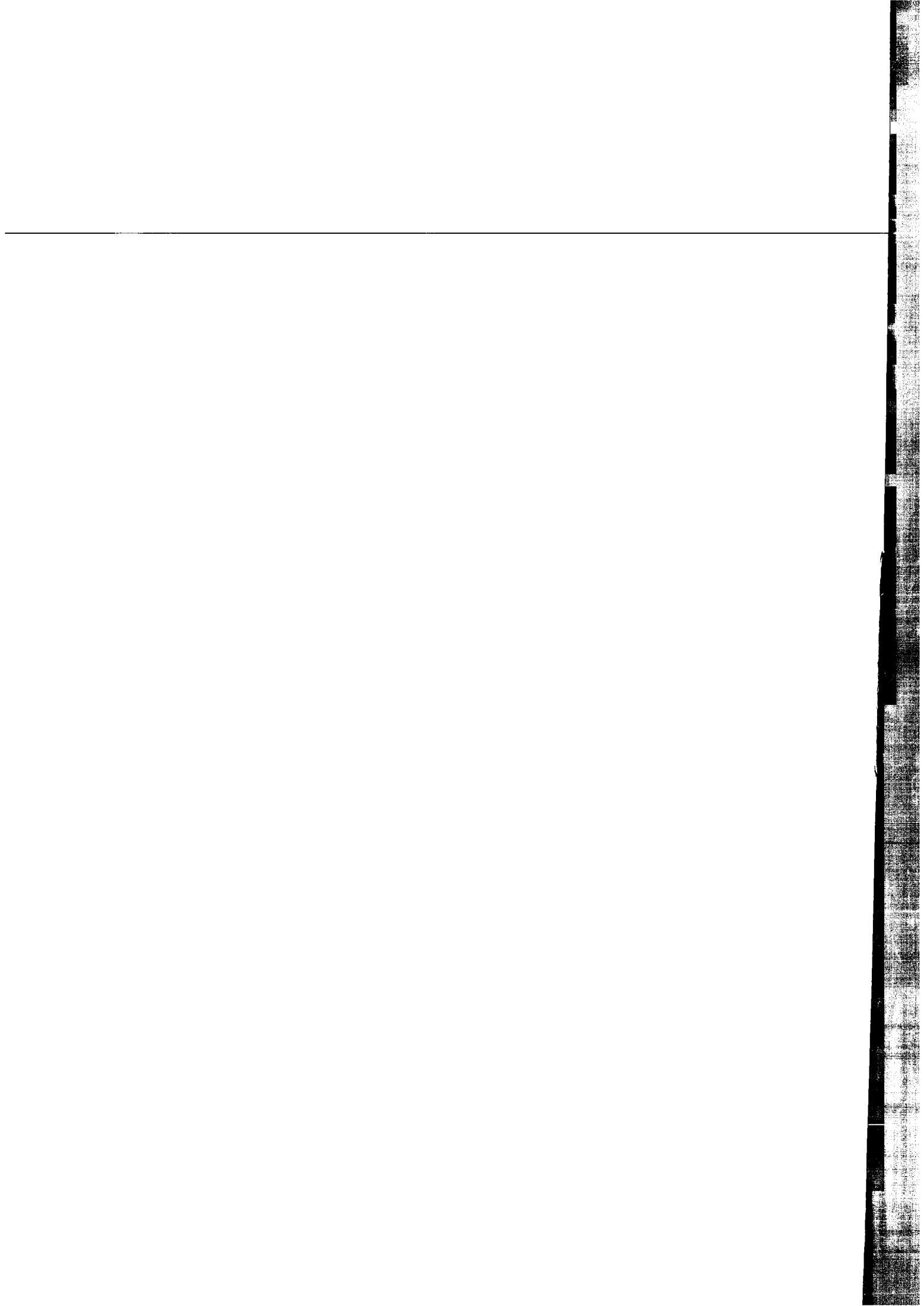
Note n° 14 - AVOIRS ET CREANCES SUR LES ENTREPRISES LIEES ET AVEC LIEN DE PARTICIPATION

(en milliers d'euros)

	2014			2013
	Entreprises liées	Entreprises avec lien de participation	Total	
ACTIF				
Créances sur opérations de réassurance				1
Débiteurs divers	392		(1) 392	22
TOTAL	392		392	23
PASSIF				
Dettes sur opérations de réassurance	5		5	11
Autres dettes	53		(2) 53	1 104
TOTAL	58		58	1 115

(1) créance envers SGAM COVEA relative à la liquidation de l'IS 2014 (141 K€) et envers MMA IARD SA (251 K€)

(2) diminution de la dette envers SGAM COVEA relative à la liquidation de l'IS 2013 (1 060 K€)



COVEA CAUTION

Note n° 15 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Note n°15-1 Montant des participations et des parts dans les entreprises liées détenues dans les entreprises d'assurances

(en milliers d'euros)

Sociétés	Montant net de la participation	Nombre de titres détenus
	NEANT	NEANT

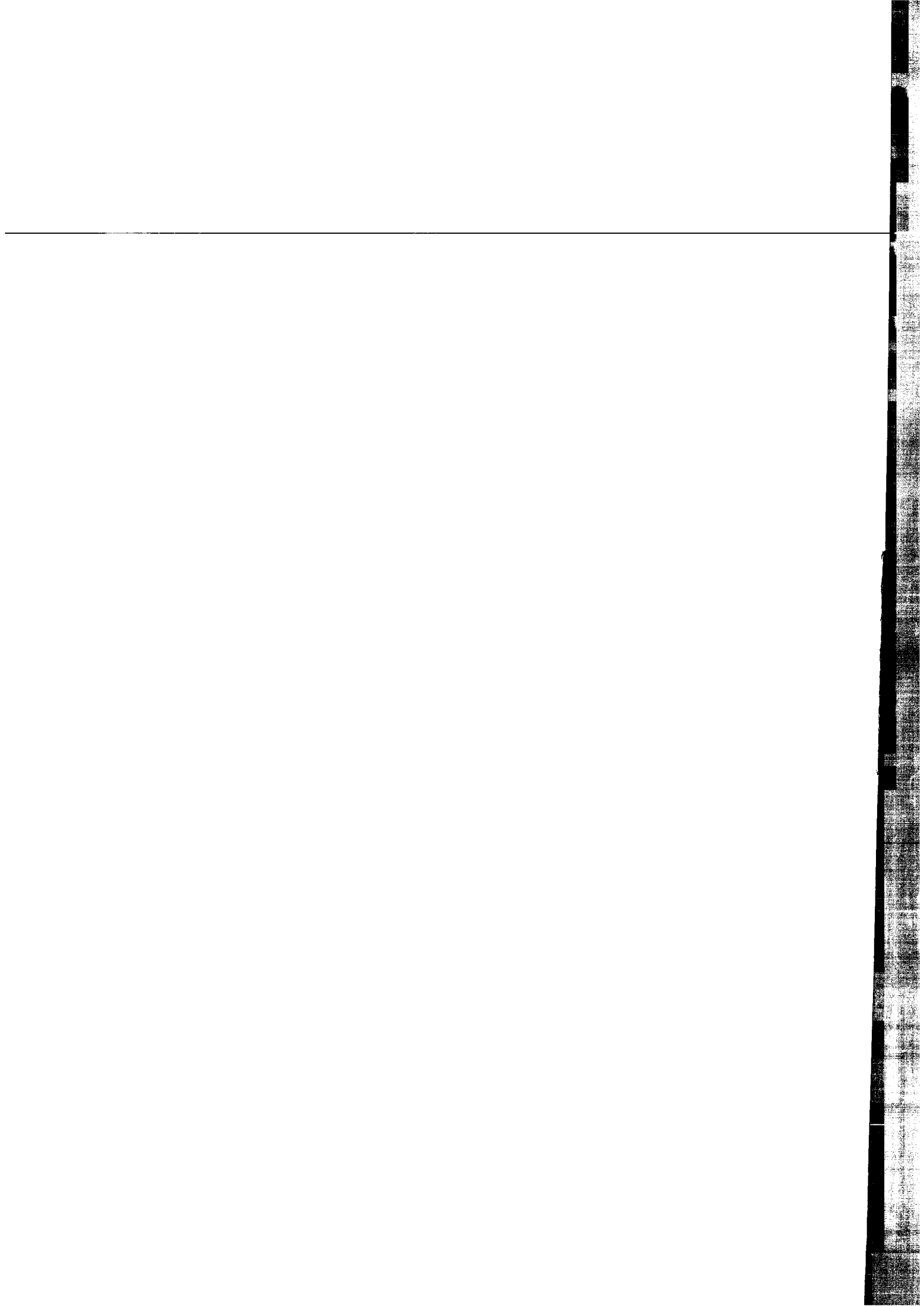
Note n° 15-2 Renseignements concernant les filiales et participations

(en milliers d' euros)

	Montant des capitaux propres avec résultat	Quote-part de capital détenue en %	Valeur d'inventaire brute	Valeur d'inventaire nette	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice)	Observations
I - Filiales françaises (50 % au moins du capital détenu par la société)						
NEANT						
II - Participations françaises (10 à 50 % du capital détenu par la société)						
NEANT						

Note n° 15-3 Nom, siège et forme juridique de toute entreprise dont COVEA CAUTION est indéfiniment responsable

Nom	Siège
Groupements d'Intérêt Economique GIE MMA SI	160 rue Henri Champion, 72030 LE MANS cedex 9



Note n° 16 - ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

(en milliers d'euros)

	2014			TOTAL	2013
	Durée résiduelle				
	Jusqu'à un an	De plus d'un an à moins de cinq ans	Plus de cinq ans		
<u>ETAT DES CREANCES</u>					
Primes à émettre	108			108	42
Primes à annuler	-20			-20	-45
Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	936			936	506
Créances nées d'opérations de réassurance	119			119	1 918
Etat,organismes de sécurité sociale,collectivités publiques	751			(1) 751	110
Débiteurs divers	493			493	103
TOTAL	2 386	0	0	2 386	2 634
<u>ETAT DES DETTES</u>					
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	863			863	209
Dettes nées d'opérations de réassurance	1 138			1 138	3 196
Dettes envers des établissements de crédit	1 013			1 013	197
Autres emprunts , dépôts et cautionnements reçus	1 253			(2) 1 253	1 736
Etat,organismes de Sécurité Sociale	72			72	92
Créanciers divers	182			(3) 182	1 245
TOTAL	4 520	0	0	4 520	6 675

(1) impôts différés actifs, voir note n°29

(2) variation liée à la prescription des dépôts de garantie prescrits (-409 K€)

(3) voir note n°14

Note n° 17 : DETAIL DES PROVISIONS TECHNIQUES

(en milliers d'euros)

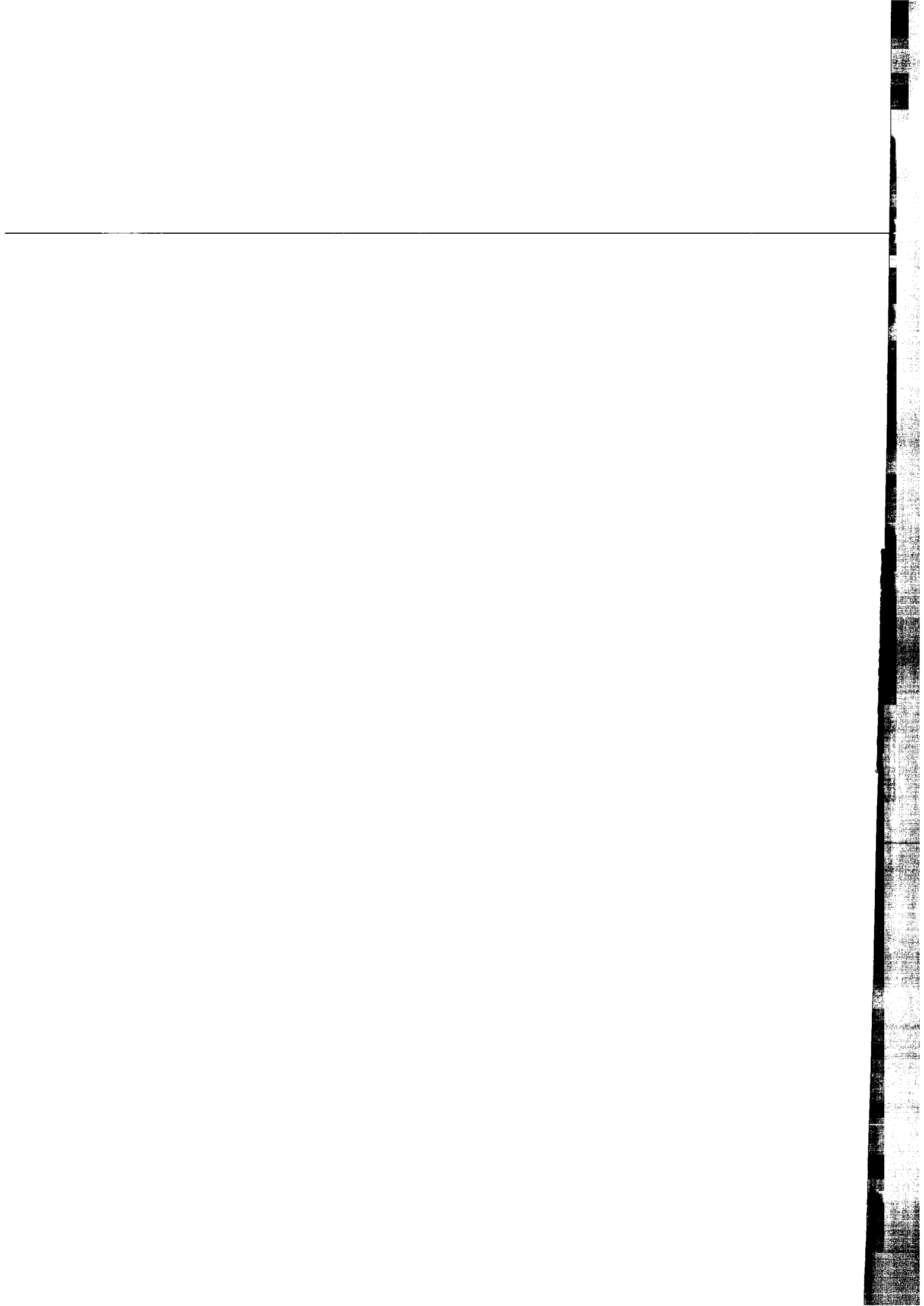
	31/12/2014			31/12/2013		
	Brut	Réassurance	Net	Brut	Réassurance	Net
Provisions pour primes non acquises.....	1 527	458	1 069	2 859	858	2 001
Provisions pour sinistres à payer	24 558	11 685	12 873	22 981	11 731	11 251
Provisions de recours à encaisser	-8	-7	-1	-299	-263	-37
TOTAL	26 077	12 137	13 941	25 541	12 326	13 215

Note n° 18 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

(en milliers d'euros)

	Soldes au 31/12/2013	Dotations	Utilisations	Reprises	Soldes au 31/12/2014
Provision pour impôts différés (1).....	27 437			27 437	-
TOTAL	27 437	-	-	27 437	-

(1) voir note n°29



COVEA CAUTION**Note n° 19 - COMPTES DE REGULARISATION****Comptes de régularisation ACTIF**

(en milliers d'euros)

	2014	2013
Intérêts et loyers acquis non échus	469	574
Frais d' acquisition reportés	57	102
Fonds en instance d'affectation	(1) 525	0
Différences sur prix de remboursement d'obligations à percevoir	167	145
TOTAL	1 217	821

(1) sinistres réglés, non comptabilisés et provisionnés en 2014

Comptes de régularisation PASSIF

(en milliers d'euros)

	2014	2013
Amortissements des différences sur prix de remboursement d'obligations à percevoir	227	225
Autres comptes de régularisation Passif	(2) 509	220
TOTAL	736	445

(2) réceptions de fonds non affectés : 509 K€



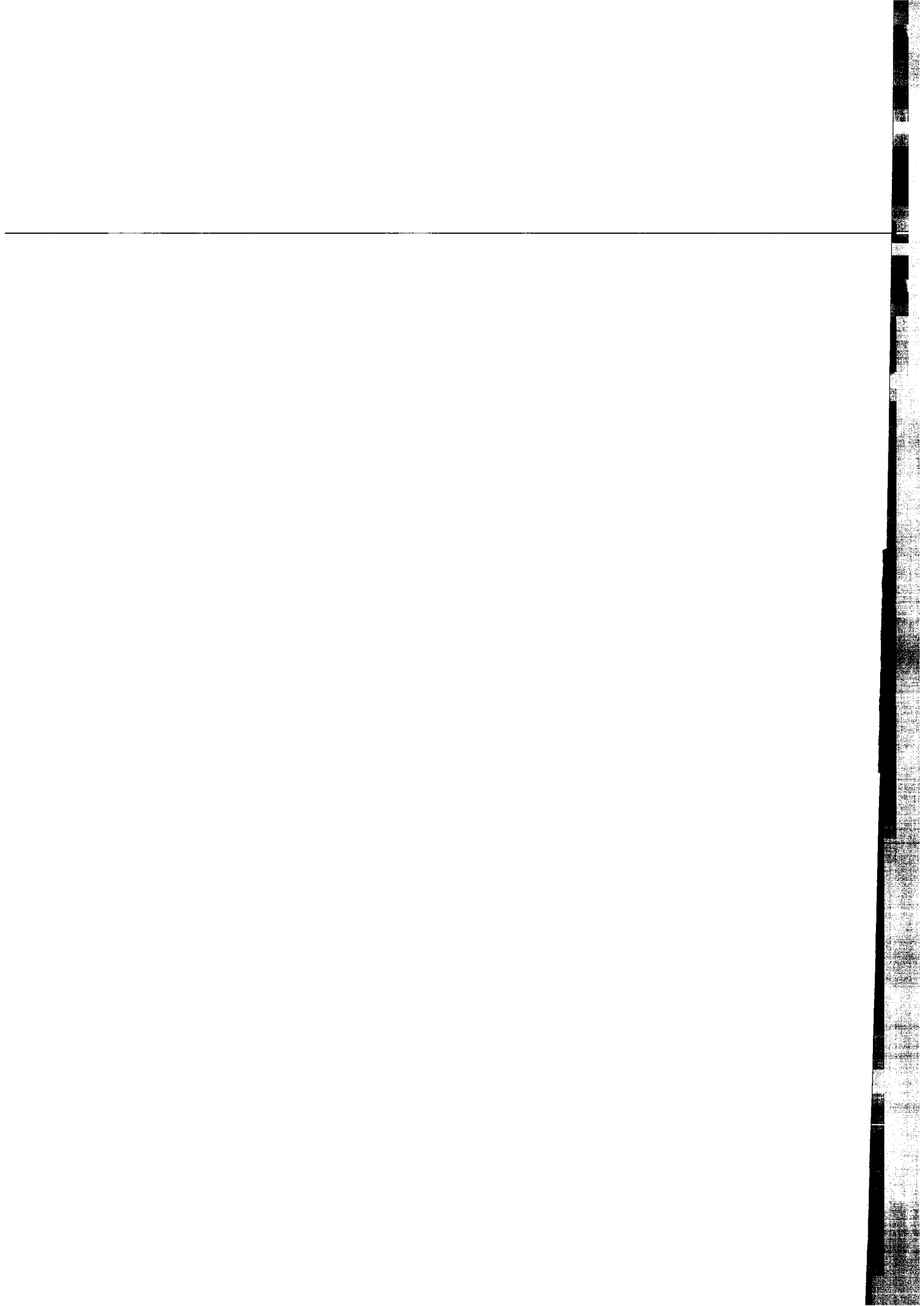
Note n° 20 - VARIATION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)

	Situation au 31/12/2013	Affectation du résultat de 2013	Autres mouvements	Situation au 31/12/2014
Capital social.....	3 200			(1) 3 200
Réserve de capitalisation	910			910
Autres réserves.....	16 941			16 941
Report à nouveau.....	-31			-31
Résultat de l'exercice.....	2 968	-2 968	1 622	1 622
TOTAL	23 989	(2) -2 968	1 622	22 643

(1) Le capital social se compose de 200 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 16 euros dont l'actionnaire principal est COVEA COOPERATIONS à hauteur de 99,75%.

(2) Distribution de dividendes selon la résolution de l'Assemblée Générale du 05/06/2014.



Note n° 21 - TABLEAU DES ENGAGEMENTS HORS BILAN
AU 31 DECEMBRE 2014

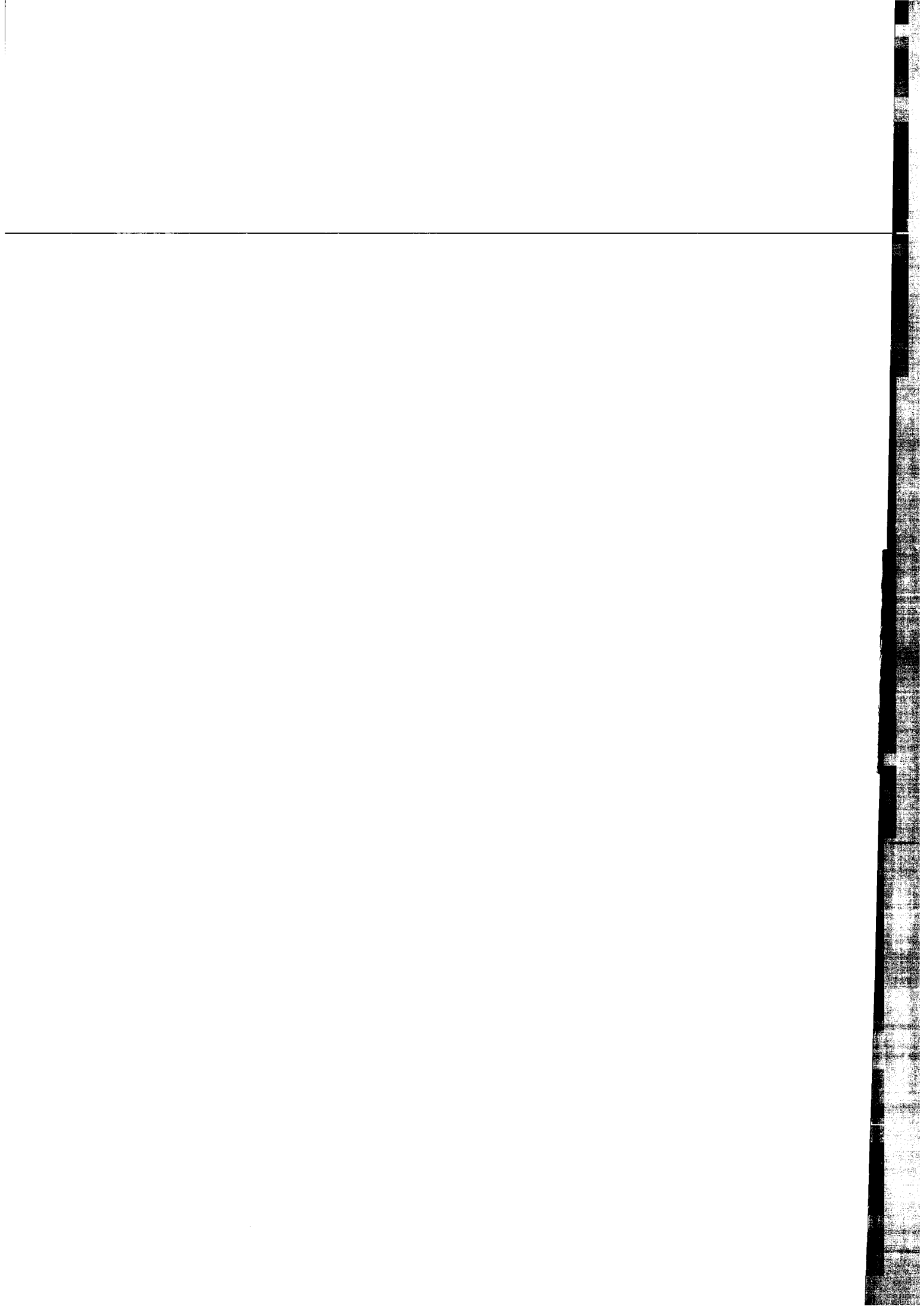
a) Engagements valorisables

(en milliers d'euros)

	2014				2013
	Montant des engagements à l'égard des entreprises liées	Montant des engagements à l'égard des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	Montant des engagements à l'égard des autres entreprises	TOTAL	
Engagements reçus	0	0	0	0	0
Engagements donnés	0	0	0	0	0
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et retrocessionnaires	0	0	10 472	10 472	9 940

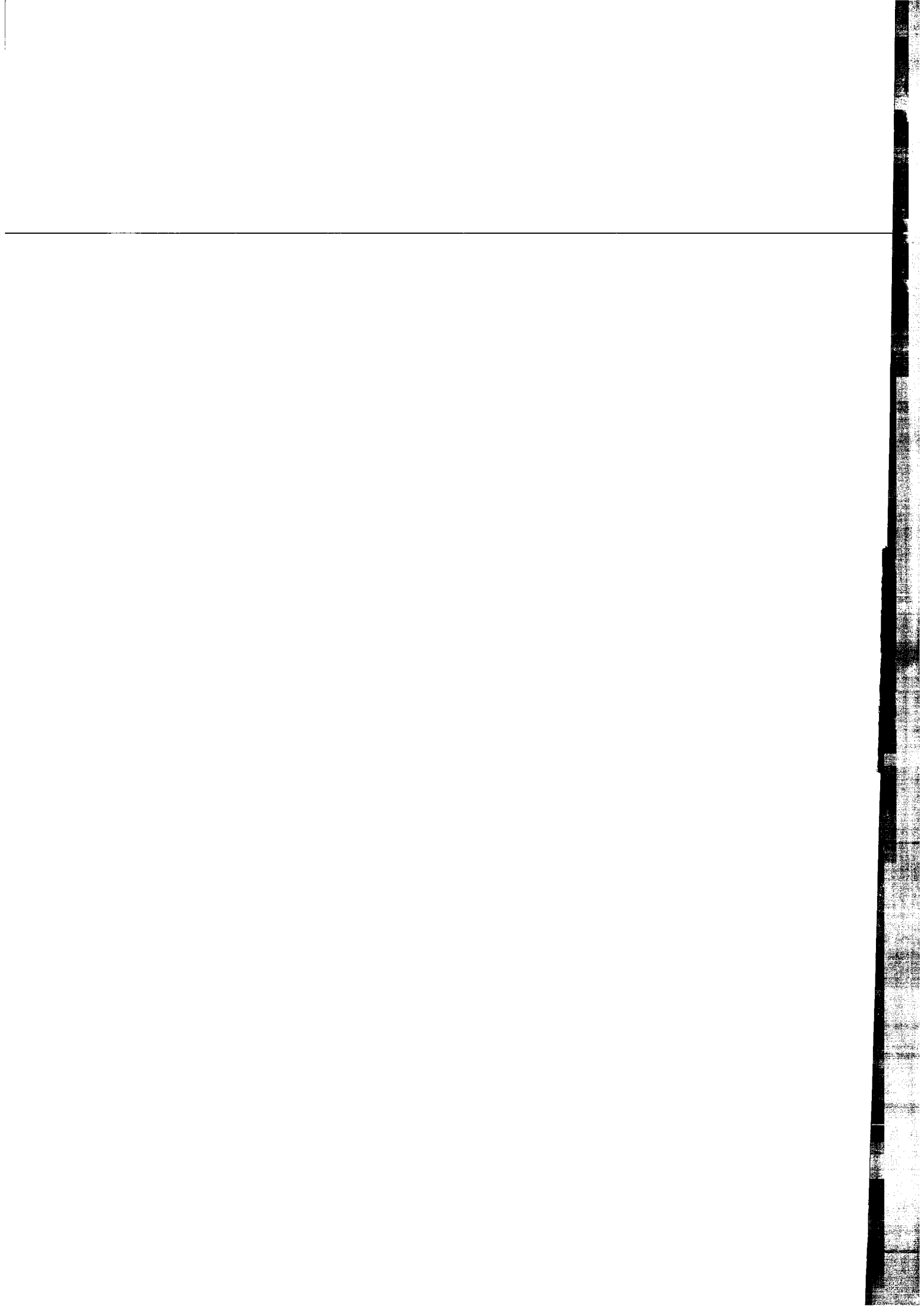
b) Autres engagements

En application de la lettre de garantie parentale signée en 2013, la MMA IARD Assurances Mutuelles se porte garante de la bonne exécution des obligations résultant des opérations d'assurance des cautions ou de contre garanties conclues par Covéa Caution avec des établissements de crédit ou des assureurs durant l'année 2014.



COVEA CAUTION
**NOTE N° 22 - COMPTE DE RESULTAT TECHNIQUE PAR CATEGORIE
EXERCICE 2014**

(en milliers d'euros)			
COVEA Caution	CAUTION (CAT. 38)	TOTAL FRANCE	TOTAL GENERAL
1. Primes Acquisées	10 114	10 114	10 114
1a. Primes	8 783	8 783	8 783
1b. Variation des Primes Non Acquisées	1 331	1 331	1 331
2. Charge des prestations	4 342	4 342	4 342
2a. Prestations et Frais payés	2 474	2 474	2 474
2b. Charge des provisions pour prestations et diverses	1 868	1 868	1 868
A - SOLDE DE SOUSCRIPTION	5 772	5 772	5 772
5. Frais Acquisition	521	521	521
6. Autres Charges de gestion nettes	1 467	1 467	1 467
B - CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES	1 988	1 988	1 988
7. Produits des placements	233	233	233
8. Participation aux résultats	0	0	0
C - SOLDE FINANCIER	233	233	233
9. Part Réass. dans Primes Acquisées	4 342	4 342	4 342
10. Part Réass. dans Prestations payées	951	951	951
11. Part Réass. dans Charge des provisions	210	210	210
12. Part Réass. dans Participations aux Rés.	0	0	0
13. Commissions reçues des réassureurs	919	919	919
D - SOLDE DE REASSURANCE	-2 261	-2 261	-2 261
RESULTAT TECHNIQUE	1 756	1 756	1 756
Hors compte :			
14. Provision pour Primes non Acquisées (Clôture)	1 527	1 527	1 527
15. Provision pour Primes non Acquisées (Ouverture)	2 859	2 859	2 859
16. Provision pour Sinistres à payer (Clôture)	24 550	24 550	24 550
17. Provision pour Sinistres à payer (Ouverture)	22 682	22 682	22 682
18. Autres provisions techniques (Clôture)	0	0	0
19. Autres provisions techniques (Ouverture)	0	0	0



COVEA CAUTION

Note n° 23 - EVOLUTION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Note n° 23.1 - PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER ET PREVISIONS DE RECOURS

(en milliers d'euros)

	2014	2013
PROVISIONS SINISTRES A PAYER BRUTES	24 558	22 981
PREVISIONS DE RECOURS A ENCAISSER	-8	-299
PROVISIONS SINISTRES A PAYER NETTES	24 550	22 682

Note n° 23.2 - LIQUIDATION DES EXERCICES ANTERIEURS (PRIMES ET SINISTRES)

(en milliers d'euros)

	2014	2013
PROVISIONS A L'OUVERTURE	22 685	22 896
PRESTATIONS PAYEES NETTES DE PRIMES.....	-2 223	-1 054
PROVISIONS A LA CLOTURE	-19 994	-17 485
TOTAL	468	4 358

Les Provisions sur exercices antérieurs regroupent les Affaires Directes.

Pour être plus significatives, les liquidations sur antérieurs incluent les Provisions de Primes et de Sinistres (nettes de recours).



COVEA CAUTION

Note n° 23.3 - EVOLUTION DES REGLEMENTS ET DES PROVISIONS DE SINISTRES

(en milliers d'euros)

	ANNEE D'INVENTAIRE	EXERCICE DE SURVENANCE				
		2010	2011	2012	2013	2014
2010	REGLEMENTS	457				
	PROVISIONS	4 339				
	TOTAL DES SINISTRES (S)	4 796				
	PRIMES ACQUISES (P)	10 451				
	POURCENTAGE (S/P)	45,88				
2011	REGLEMENTS	944	664			
	PROVISIONS	3 354	6 523			
	TOTAL DES SINISTRES (S)	4 298	7 187			
	PRIMES ACQUISES (P)	11 066	11 282			
	POURCENTAGE (S/P)	38,84	63,71			
2012	REGLEMENTS	1 093	1 205	1 217		
	PROVISIONS	978	1 547	7 508		
	TOTAL DES SINISTRES (S)	2 071	2 751	8 726		
	PRIMES ACQUISES (P)	11 062	11 225	10 668		
	POURCENTAGE (S/P)	18,72	24,51	81,80		
2013	REGLEMENTS	1 143	1 618	1 366	118	
	PROVISIONS	532	1 197	5 293	5 197	
	TOTAL DES SINISTRES (S)	1 676	2 815	6 659	5 315	
	PRIMES ACQUISES (P)	11 062	11 219	10 707	10 106	
	POURCENTAGE (S/P)	15,15	25,09	62,20	52,59	
2014	REGLEMENTS	1 221	1 754	1 703	806	209
	PROVISIONS	584	1 829	3 124	3 022	4 556
	TOTAL DES SINISTRES (S)	1 806	3 583	4 827	3 829	4 765
	PRIMES ACQUISES (P)	11 062	11 220	10 706	10 151	10 069
	POURCENTAGE (S/P)	16,33	31,93	45,09	37,72	47,32

Note n° 24 - VENTILATION DES PRIMES BRUTES

(en milliers d'euros)

	2014	2013
ASSURANCE DIRECTE EN FRANCE	8 783	10 186
ASSURANCE DIRECTE DANS L'UNION EUROPEENNE	0	0
ASSURANCE DIRECTE HORS DE L'UNION EUROPEENNE	0	0
TOTAL	8 783	10 186



Note n° 25 - VENTILATION DES PRODUITS ET DES CHARGES DE PLACEMENTS

(en milliers d'euros)

	2014			2013
	Revenus financiers et frais financiers concernant les placements dans des entreprises liées	Autres revenus et frais financiers	TOTAL	
Revenus des participations				
Revenus des placements immobiliers				
Revenus des autres placements		696	696	911
Total des revenus		696	696	911
Autres produits des placements			71	52
Total des produits de placements			767	963
Frais financiers (commissions, honoraires, intérêts et agios)		-93	-93	-41
Autres charges de placements			-101	-151
Total des charges de placements			-193	-192



COVEA CAUTION

Note n°26 - COMMISSIONS DE L'ASSURANCE DIRECTE ET FRAIS DE GESTION

a) COMMISSIONS

Le montant des commissions de l'assurance directe comptabilisé au 31 décembre 2014 est de 774 K€ contre 861 K€ au 31 décembre 2013.

b) FRAIS DE GESTION

(en milliers d'euros)

	2014	2013
Charges par nature		
- Charges de personnel		
- Charges Externes	2 220	2 531
- Autres Charges Externes (1)	142	83
- Impôts, Taxes et Versements assimilés	1	4
- Autres charges de gestion courante	-776	-1 020
- Produits	1	2
- Amortissements et provisions		
Total des Charges par nature	1 587	1 599
Total des Charges à répartir	1 587	1 599
Affectation par destination		
- Frais de gestion des sinistres	280	22
- Frais d'acquisition	147	683
- Frais d'administration	147	363
- Commissions acquises annuelles	5	4
- Autres charges techniques	974	528
- Frais interne des gestion des placements consortiums	34	
Total des Charges réparties	1 587	1 599

(1) dont honoraires des Commissaires Aux Comptes :

- au titre du contrôle légal des comptes

- au titre des conseils et prestations de services

36

0

36

0

Note n°27 - MOUVEMENTS DE PORTEFEUILLE

(en milliers d'euros)

	2014	2013
ENTREES DE PORTEFEUILLE :		
- Primes	NEANT	NEANT
- Sinistres		
- Provision d'égalisation		
SORTIES DE PORTEFEUILLE :		
- Primes	NEANT	NEANT
- Sinistres		
- Provision d'égalisation		

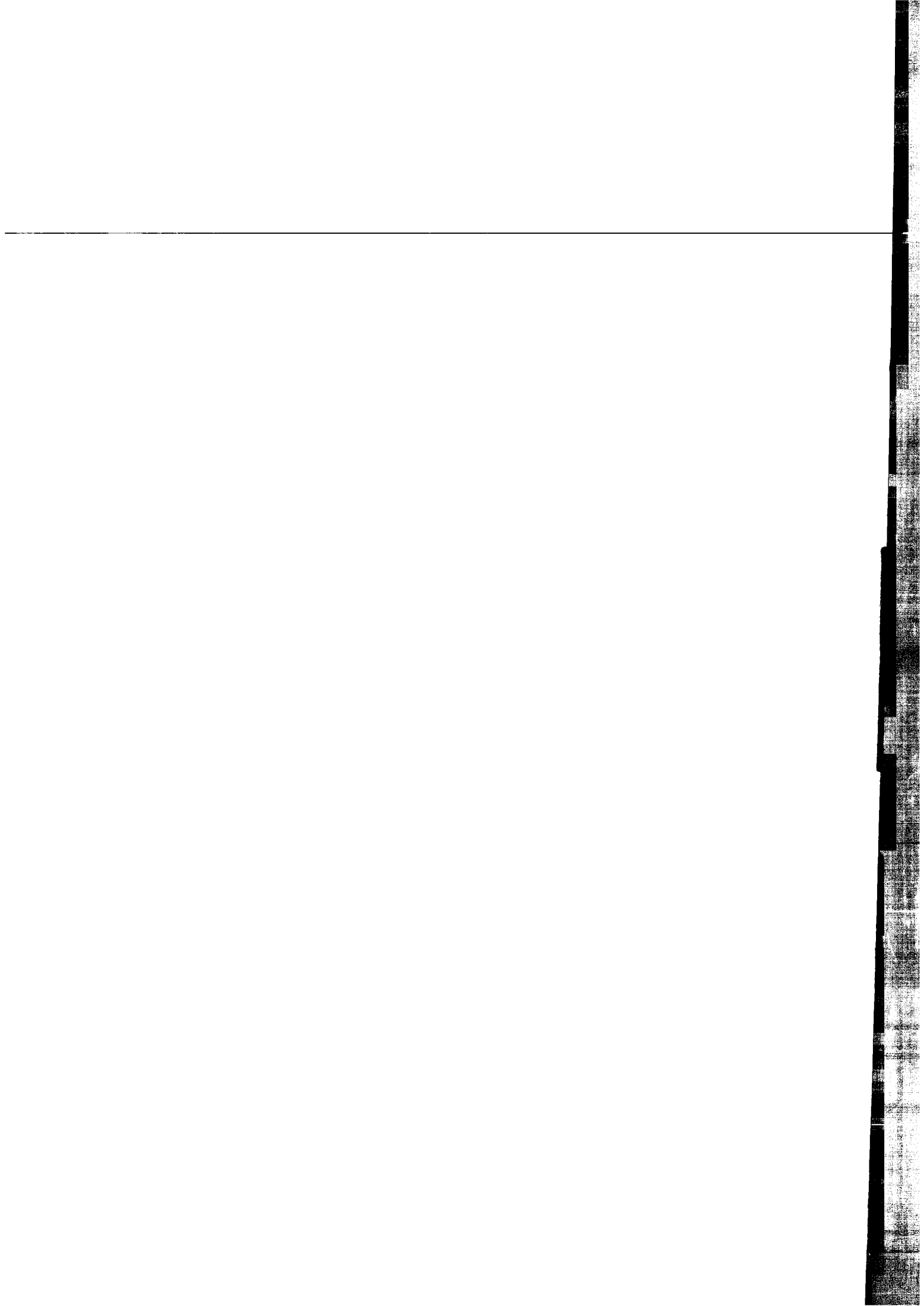


Note n° 28 - DETAIL DU RESULTAT EXCEPTIONNEL

(en milliers d'euros)

	2014	2013
- Reprises de provisions pour risques et charges :		
. Indemnités compensatrices d'agences	1	1
- Produits exceptionnels :	416	
. Dépôts de garantie prescrits	1	20
. Autres		
Total des produits exceptionnels	419	21
- Dotations aux provisions pour risques et charges :		
. Redressement fiscal	(1) -219	
. Indemnités compensatrices d'agences	-1	-2
. Dépôts de garantie remboursés	-7	
. Autres	-1	
Total des charges exceptionnelles	-228	-2
RESULTAT EXCEPTIONNEL	190	19

(1) redressement fiscal 2011 - 2012 sur provision SAP et provision frais de gestion



COVEA CAUTION

Note n° 29 - ELEMENTS FISCAUX

L'impôt sur les bénéfices est constitué des impôts exigibles, des impôts différés et des réallocations des économies d'IS. (cf. note n° 10).

Note n° 29.1 - Impôts exigibles et réallocations des économies d'IS

Conformément à la convention d'intégration fiscale et en application de l'article 223 A alinéa 2 du CGI, COVEA CAUTION est intégrée dans le groupe fiscal dont SGAM COVEA est la société mère.
Les termes de la convention régissant les relations des membres du groupe fiscal ont prévu le principe d'une réallocation des économies d'IS entre SGAM COVEA et ses filiales. La réallocation est plafonnée en fonction de l'économie globale effectivement réalisée par SGAM COVEA.

COVEA CAUTION ne bénéficie pas de réallocation au titre de l'exercice 2014

Le résultat fiscal de la société s'élève à 4 100 K€ générant un impôt exigible de 1 386 K€.

Note n° 29.2 - Fiscalité différée

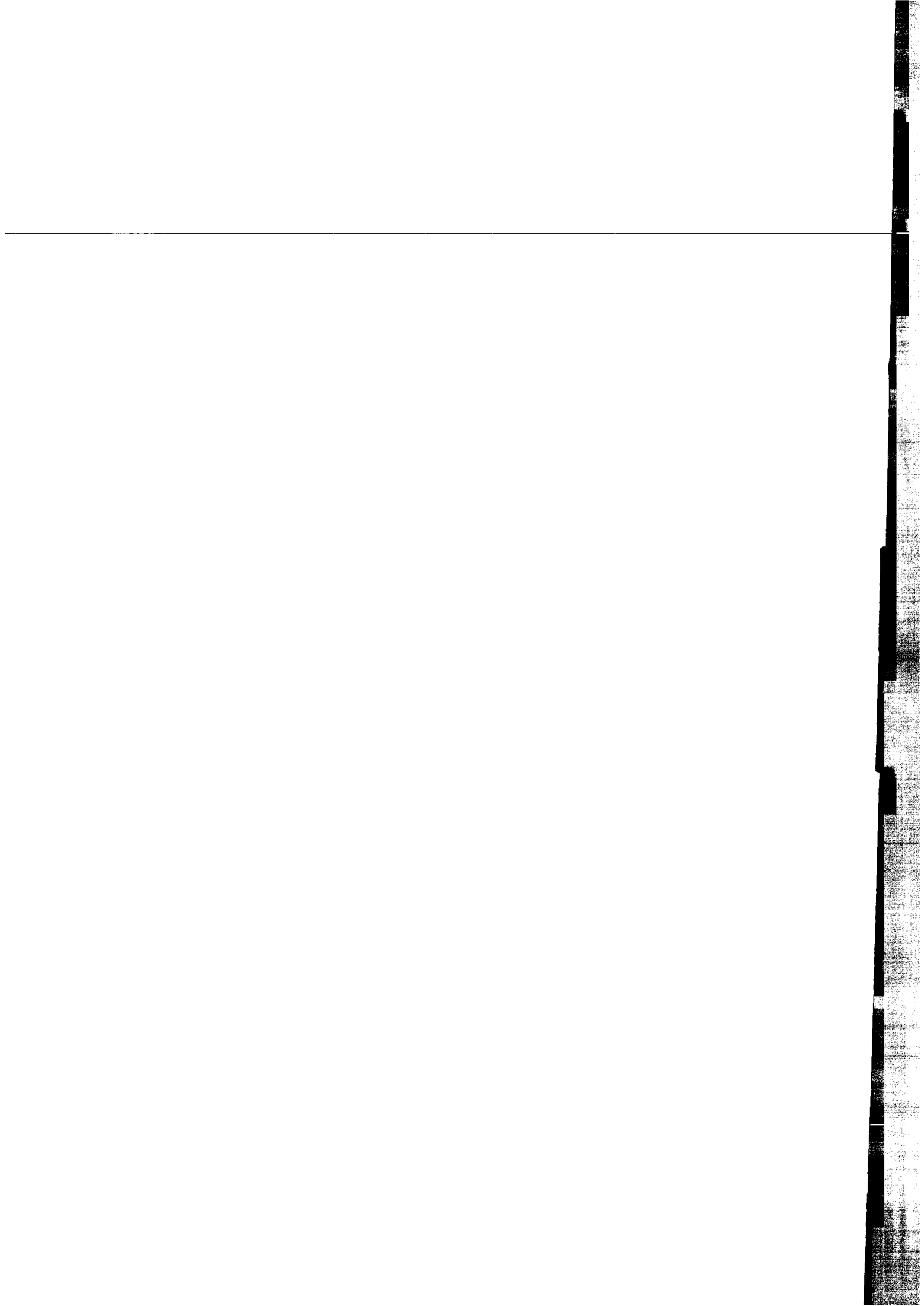
En application de la Recommandation OEC n°1.20 du 20 février 1987 et du Règlement CRC n°99-02 du 29 avril 1999, les impôts différés (calculés au taux moyen de 34,43%) au 31.12.14 se présentent ainsi :

	2014			2013		
	Impôts différés actifs	Impôts différés passifs	Impôts différés actifs nets	Impôts différés actifs	Impôts différés passifs	Impôts différés passifs nets
Frais d'acquisition reportés.....		20			35	
Ecart sur OPCVM.....	0			3		
Contentieux fiscaux.....	211					
Provisions IBNR et frais de gestion.....	557			5		
Divers.....	3					
TOTAL	771	20	751	8	35	-27

Note n° 29.3 - Ventilation du poste "Impôts sur les bénéfices"

	2014 *	2013 *
	(en milliers d'euros)	(en milliers d'euros)
Impôts exigibles.....	-1 386	-1 527
Impôts différés.....	778	3
Réallocations des économies d'IS.....	0	0
TOTAL	-608	-1 524

* Les charges sont signées en "-" et les produits en "+"



COVEA CAUTION

Note n° 30 COMBINAISON

- :-

Les comptes de la société COVEA CAUTION sont inclus, par la méthode de l'intégration globale, dans les comptes combinés du Groupe COVEA établis par la société :

SGAM COVEA (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle)

7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon

75015 PARIS



ANNEXE 2

Marques et noms de domaine

- Marques

Marque	Classes	Pays	Date dépôt	N°dépôt	Prochaine échéance
ASBACO	35 36	FR	10 03 2008	08 3 561 492	10 03 2018

- Noms de domaine

Nom	Extension	Création	Prochaine échéance	Prestataire
coveacautiion	.fr	01 06 2007	01 06 2015	NGANALYTICS
coveacautiion	.com	01 06 2007	01 06 2015	NGANALYTICS
coveacautiion	.eu	13 05 2008	13 05 2016	NGANALYTICS
coveacautiion	.xxx	27 12 2011	27 12 2015	NGANALYTICS
covea-cautiion	.fr	01 06 2007	01 06 2015	NGANALYTICS
covea-cautiion	.com	01 06 2007	01 06 2015	NGANALYTICS
covea-cautiion	.eu	13 05 2008	13 05 2016	NGANALYTICS
covea-cautiion	.xxx	27 12 2011	27 12 2015	NGANALYTICS
covéacautiion	.fr	19 06 2012	19 06 2015	NGANALYTICS
covéa-cautiion	.fr	19 06 2012	19 06 2015	NGANALYTICS

- Licences

Marque	Pays de dépôt	Numéro	Propriétaire	Licencié	Date de signature	Date d'effet	Durée	Date de renouvellement
Covéa	France	99/830 034	Covéa	Covéa Caution	06/06/2007	31/05/2007	5 années	tacite reconduction annuelle
Covéa	France	02/314 8945	Covéa	Covéa Caution	06/06/2007	31/05/2007	5 années	tacite reconduction annuelle
Covéa	UE	00 201 8729	Covéa	Covéa Caution	06/06/2007	31/05/2007	5 années	tacite reconduction annuelle
Covéa	UE	00 261 2521	Covéa	Covéa Caution	06/06/2007	31/05/2007	5 années	tacite reconduction annuelle

